



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE GIRONDE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N ° 58 - JUILLET 2014

SOMMAIRE

Administration territoriale de la Gironde

Délégation territoriale de l'Agence Régionale de Santé (ARS)

Arrêté N °2014199-0004 - du 18/07/2014 - Fermeture totale et définitive des 10 places externalisées expérimentales de Service d'Accompagnement à Domicile à la Maison d'Accueil Spécialisée "Les Quatre Vents" sise à Saint- Denis- de- Pile (33910), gérée par l'Association ADAPEI	1
--	---

Direction Départementale de la Protection des Populations (DDPP33)

Arrêté N °2014202-0002 - du 21/07/2014 - Abrogation du mandat sanitaire attribué au docteur vétérinaire Sophie MILCENT	4
--	---

Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM33)

Arrêté N °2014196-0001 - du 15/07/2014 - Autorisation au titre de l'article L.214-3 du code de l'Environnement concernant l'aménagement du nouveau site Thalès sur les communes de Mérignac et Le Haillan	5
---	---

Arrêté N °2014197-0002 - du 16/07/2014 - Approbation du cahier des charges de cession de terrain pour l'îlot K de la zone d'aménagement concerté des "Quais de Floirac"	13
---	----

Arrêté N °2014198-0001 - du 17/07/2014 - Mise en demeure de la SARL "Energies en Fabrique" de porter à connaissance les modifications apportées au Moulin de l'Auvergne en vue de la remise en service d'une unité de production hydroélectrique dans le cours d'eau "Le Ciron", sur le territoire de la commune de Bernos Beaulac	27
--	----

Arrêté N °2014198-0002 - du 17/07/2014 - Mise en demeure de l'EARL "Domaine de Lachaud" de régulariser la situation administrative du barrage réalisé sans l'autorisation requise dans le lit mineur de l'Engranne, sur le territoire de la commune de Saint Aubin de Branne	29
--	----

Préfecture

Arrêté N °2014189-0018 - du 08/07/2014 - Classement de la commune de Soulac- sur- Mer en commune touristique	31
--	----

Arrêté N °2014199-0001 - du 18/07/2014 - Modification des statuts de la Communauté d'Agglomération du Libournais (CALI)	33
---	----

Arrêté N °2014199-0002 - du 18/07/2014 - Modification des statuts du Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable et d'Assainissement (SIAEPA) du Médoc	39
---	----

Arrêté N °2014199-0003 - du 18/07/2014 - Changement de dénomination de la Communauté de Communes du canton de Podensac	44
--	----

Unité territoriale de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi (DIRECCTE)

Arrêté N °2014184-0011 - du 03/07/2014 - Modification de l'agrément d'un organisme de services à la personne enregistré au nom de "Safari Kids", sous le n °SAP800136764	66
--	----

Arrêté N °2014184-0012 - du 03/07/2014 - Renouvellement d'agrément d'un organisme de services à la personne enregistré au nom de "Mary Poppins Services", sous le n °SAP512200189	68
Arrêté N °2014189-0017 - du 08/07/2014 - Agrément d'un organisme de services à la personne enregistré au nom de "aDomiServices", sous le n °SAP800737660	70
Arrêté N °2014198-0011 - du 17/07/2014 - Retrait d'agrément d'un organisme de services à la personne enregistré au nom de M. Jean- Marie NOGUERA, sous le n °N220311F033S027	72
Arrêté N °2014198-0012 - du 17/07/2014 - Retrait d'agrément d'un organisme de services à la personne enregistré au nom de M. Christophe MILLET, sous le n °N070610F033S074	73
Autre N °2014183-0006 - du 02/07/2014 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré au nom de M. Javier DIEZ, sous le n °SAP802749358	74
Autre N °2014183-0007 - du 02/07/2014 - Récépissé d'extension de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré au nom de "Safari Kids", sous le n °SAP800136764	75
Autre N °2014184-0006 - du 03/07/2014 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré au nom de M. Sylvain ROUSVAL, sous le n °SAP789647963	76
Autre N °2014184-0007 - du 03/07/2014 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré au nom de M. Marc GARDET, sous le n °SAP511339889	77
Autre N °2014184-0008 - du 03/07/2014 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré au nom de M. Eric PROUST, sous le n °SAP494629447	78
Autre N °2014184-0009 - du 03/07/2014 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré au nom de "Mary Poppins Services", sous le n °SAP512200189	79
Autre N °2014184-0010 - du 03/07/2014 - Récépissé de retrait de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré au nom de M. Pierre PERRIQUET, sous le n °SAP522996685	81
Autre N °2014189-0013 - du 08/07/2014 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré au nom de "aDomiServices", sous le n °SAP800737660	83
Autre N °2014189-0014 - du 08/07/2014 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré au nom de M. Cédric PROUX, sous le n °SAP788716868	85
Autre N °2014189-0015 - du 08/07/2014 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré au nom de Mme Nicoleta MUNTEANU, sous le n °SAP800050510	86
Autre N °2014189-0016 - du 08/07/2014 - Récépissé de retrait d'enregistrement de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré au nom de Mme Nora BENAHMED, sous le n °SAP791965700	87
Autre N °2014190-0007 - du 09/07/2014 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré au nom de Mme Tangu MKOUDJOU, sous le n °SAP803126002	89

Autre N °2014190-0008 - du 09/07/2014 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré au nom de Mme Christine MASNOU, sous le n °SAP803155993	90
Autre N °2014192-0009 - du 11/07/2014 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré au nom de Mme Liliana SOBRAL AGUILAR, sous le n °SAP803365246	91
Autre N °2014197-0003 - du 16/07/2014 - Récépissé de retrait d'enregistrement de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré au nom de M. Mohamed LAHKIM, sous le n °SAP404774820	92
Autre N °2014198-0003 - du 17/07/2014 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré au nom de Mme Karin DEDE, sous le n °SAP803347178	94
Autre N °2014198-0004 - du 17/07/2014 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré au nom de Mme Chance YABANGA, sous le n °SAP803347095	95
Autre N °2014198-0005 - du 17/07/2014 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré au nom de Mme Awa SAMBOU NDEYE, sous le n °SAP803347186	96
Autre N °2014198-0006 - du 17/07/2014 - Récépissé de retrait d'enregistrement de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré au nom de "Jumeaux Tamisier Service", sous le n °SAP750102220	97
Autre N °2014198-0007 - du 17/07/2014 - Récépissé de retrait d'enregistrement de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré au nom de M. Jean- Luc SALLES, sous le n °SAP392000592	99
Autre N °2014198-0008 - du 17/07/2014 - Récépissé de retrait d'enregistrement de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré au nom de M. David RENER, sous le n ° SAP789688264	101
Autre N °2014198-0009 - du 17/07/2014 - Récépissé de retrait d'enregistrement de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré au nom de Mme Nadège LAPEYRE, sous le n °SAP792419178	103
Autre N °2014198-0010 - du 17/07/2014 - Récépissé d'extension de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré au nom de "Le Soleil de l'Entre Deux Mers", sous le n °SAP538312463	105

Administration territoriale de l'Aquitaine

Direction régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi (DIRECCTE)

Arrêté N °2014202-0001 - du 21/07/2014 - Subdélégation de signature de M. Serge LOPEZ, Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Aquitaine	107
--	-----

DELEGATION TERRITORIALE DE GIRONDE

ARRETE du 18 JUL. 2014

Portant fermeture totale et définitive des 10 places externalisées expérimentales de Service d'Accompagnement à Domicile à la Maison d'Accueil Spécialisée « Les Quatre Vents » sise à Saint-Denis-de-Pile (33910) gérée par l'Association ADAPEI

**Le Directeur Général de l'Agence
Régionale de Santé d'Aquitaine,**

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment l'article L312-1 alinéa 12 relatif aux établissements ou services à caractère expérimental, les articles L. 313-1 à L. 313-9 relatifs aux autorisations, l'article L.312-8 relatif à l'évaluation, les articles R. 313-1 à R. 313-9 relatifs aux dispositions générales des droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux et les articles D. 313-11 à D. 313-14 relatifs aux contrôles de conformité des établissements ;

VU la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le schéma régional d'organisation médico-sociale d'Aquitaine 2012-2016 ;

VU le schéma départemental d'organisation sociale et médico-sociale de la Gironde 2012-2016, volet « adultes handicapés » ;

VU l'arrêté du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine, en date du 23 janvier 2014, modifiant l'arrêté du 28 janvier 2013 portant adoption du Projet Régional de Santé d'Aquitaine ;

VU le Programme Régional et Interdépartemental d'Accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie de la région Aquitaine pour la période 2012-2016 ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 28 octobre 1987 autorisant l'Association Départementale des Amis et Parents d'Enfants Inadaptés (ADAPEI) pour la création au lieu-dit Beaumale à Saint-Denis-de-Pile (33910) d'une Maison d'Accueil Spécialisée (MAS) pour adultes handicapés des deux sexes sans aucune autonomie d'une capacité de 48 lits ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 27 novembre 2003 autorisant à titre expérimental la création de 10 places externalisées de Service d'Accompagnement à Domicile par extension non importante de la Maison d'Accueil Spécialisée de Saint-Denis-de-Pile (33910) gérée par l'Association ADAPEI ;

103 bis, rue Belleville -CS 91704 -
33063 BORDEAUX Cedex
Standard : 05.57.01.44.00
www.ars.aquitaine.sante.fr

VU l'arrêté de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine en date du 20 mai 2011 fixant la capacité de la MAS « Les Quatre Vents » sis à Saint-Denis-de-Pile (33910) à 55 places ;

VU l'arrêté du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine du 27 mars 2013 portant autorisation d'extension de 8 places pour adultes polyhandicapés vieillissants à la Maison d'Accueil Spécialisée « Les Quatre Vents » sise à Saint-Denis-de-Pile (33910) portant la capacité totale à 63 places ;

VU l'avis favorable de la visite de conformité effectuée le 26 février 2014 pour l'extension des 8 places pour adultes polyhandicapés vieillissants à la MAS Les Quatre Vents sise à Saint-Denis-de-Pile (33910) ;

CONSIDERANT que la fermeture du Service d'Accompagnement susvisé a été décidée lors des réunions des 5 novembre 2013 et 7 janvier 2014 avec l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et l'ADAPEI ;

CONSIDERANT que le Service d'Accompagnement à Domicile susvisé a fait l'objet d'une évaluation mettant en évidence que le rapport entre l'activité effective et le coût du dispositif ne permettait pas de tendre à une pérennisation de l'expérimentation ;

CONSIDERANT que le Service d'Accompagnement à Domicile susvisé visait à répondre aux besoins des personnes adultes très lourdement handicapées bénéficiant d'une orientation de la MDPH en Maisons d'Accueil Spécialisées (MAS) mais qui étaient maintenues à domicile faute de place dans ces structures ;

CONSIDERANT que la fermeture du Service d'Accompagnement à Domicile ne s'est pas traduite par une absence de réponse aux besoins de suivi des personnes concernées, dans la mesure où l'ouverture concomitante de 8 places supplémentaires à la MAS à Saint-Denis-de-Pile (33910) a offert une opportunité d'accompagnement dans le cadre de l'accueil de jour ou de l'hébergement permanent ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur de la Délégation Territoriale de Gironde ;

ARRETE

ARTICLE PREMIER – L'arrêté préfectoral en date du 27 novembre 2003 autorisant la création de 10 places externalisées destinées à l'intervention au domicile de personnes très lourdement handicapées est abrogé à compter du 1^{er} avril 2014.

ARTICLE 2 – La MAS « Les Quatre Vents » sise à Saint-Denis-de-Pile (33910) est répertoriée dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (F.I.N.E.S.S) de la façon suivante :

Entité juridique : A.D.A.P.E.I de Gironde

N° FINESS : 330 790 791 N° SIREN : 775 585 003

Code statut juridique : 61

Libellé du statut juridique : Association Loi 1901 RUP

Entité établissement : M.A.S « Les Quatre Vents » à SAINT-DENIS-DE-PILE

N° FINESS : 330794009

Code catégorie : 255 Maison d'Accueil Spécialisée

capacité : 63

Discipline		Activité / Fonctionnement		Clientèle		Capacité
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
917	Accueil spécialisé pour adultes handicapés	11	Hébergement complet ou internat	500	Polyhandicapés	54
917	Accueil spécialisé pour adultes handicapés	21	Accueil de jour	500	Polyhandicapés	7
658	Accueil temporaire pour adultes handicapés	11	Hébergement temporaire	500	Polyhandicapés	2

ARTICLE 3 – Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Gironde, le présent arrêté peut faire d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.

ARTICLE 4 – La Directrice Générale Adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et le directeur de la délégation territoriale de Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Gironde.

Fait à Bordeaux, le 18 JUIN 2014

Le Directeur Général
de l'ARS d'Aquitaine


Michel LAFORCADE



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA GIRONDE

**Direction Départementale
de la Protection des Populations**

**Pôle de la protection sanitaire de la chaîne alimentaire
et de l'environnement**

Service de la protection des animaux, des végétaux
et de la santé animale

5 boulevard Jacques Chaban-Delmas
Bruges CS 60074
33070 Bordeaux cedex

Tél. : 05 56 42 44 70 

Fax : 05 56 42 44 69

Réf. : MR/2014-5150

ARRÊTÉ DU 21.07.2014
N° MS-33-14-297

ARRETE PREFECTORAL

**D'ABROGATION DU MANDAT SANITAIRE ATTRIBUE AU
DOCTEUR VETERINAIRE SOPHIE MILCENT**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

- VU le Code Rural, et notamment ses articles L221-11 à L221-13, L231-3, R221-4 à R221-20-1 ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 22 septembre 2011 accordant le mandat sanitaire au docteur vétérinaire Sophie MILCENT ;
- VU la cessation d'activité professionnelle dans le département de la Gironde du docteur vétérinaire Sophie MILCENT en date du 08 juillet 2014 ;
- SUR proposition du Directeur Départemental de la Protection des Populations de la Gironde :

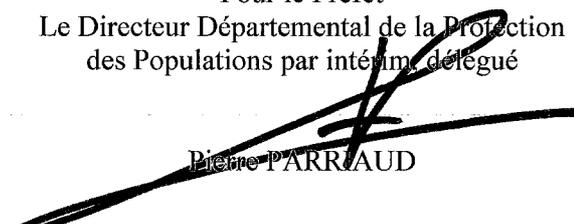
A R R E T E :

Article 1 : L'arrêté préfectoral en date du 22 septembre 2011 octroyant le mandat sanitaire dans le département de la Gironde au docteur vétérinaire Sophie MILCENT, numéro d'inscription à l'Ordre des Vétérinaires 15912, est abrogé.

Article 2 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde et le Directeur Départemental de la Protection des Populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le vingt et un juillet 2014

Pour le Préfet
Le Directeur Départemental de la Protection
des Populations par intérim délégué


Pierre PARRAUD

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
ET DE LA MER DE LA GIRONDE**

Service de l'Eau et de la Nature

ARRETE N° SEN2014/06/20-48

**ARRETE PREFECTORAL
PORTANT AUTORISATION AU TITRE DE L'ARTICLE L. 214-3
DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT**

**AMENAGEMENT DU NOUVEAU SITE THALES
PERMISSIONNAIRE : SNC THALES MERIGNAC**

COMMUNE DE MERIGNAC ET DU HAILLAN

**LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE
PREFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

VU le Code de l'Environnement,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code de l'expropriation et notamment les articles R. 11-14-1 à R. 11-14-15,

VU le code civil et notamment son article 640,

VU le SDAGE Adour Garonne approuvé par le Préfet coordonnateur de Bassin le 1^{er} décembre 2009,

VU la demande d'autorisation, déposée par THALES domicilié 45 rue de Villiers à 92200 Neuilly-sur-Seine, représentée par son directeur immobilier Monsieur Eric Supplisson, au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement, enregistrée sous le n° 33-2013-00371, relative au projet de l'aménagement immobilier du niveau site de Thales sur les communes de Mérignac et du Haillan,

VU la lettre de Thales concernant le changement de nom du maître d'ouvrage du projet et de la domiciliation du siège social en date du 3 juillet 2014,

VU le dossier jugé complet et régulier le 11 décembre 2013,

VU l'enquête publique réglementaire qui s'est déroulée du 27 janvier au 26 février 2014,

VU le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur déposés le 30 mars 2014,

VU l'avis réputé favorable de la commune de Mérignac,

VU l'avis réputé favorable de la commune du Haillan,

VU l'avis favorable de l'Agence Régionale de Santé Aquitaine en date du 23 décembre 2013,

VU l'avis du Bureau de la CLE du SAGE « Estuaire de la Gironde et Milieux Associés » du 20 janvier 2014,
VU l'avis de la DREAL Aquitaine en date du 26 décembre 2013,
VU les avis du CGEDD n° d'enregistrement P2013-146,
VU l'avis de la CLE du SAGE Nappes Profondes en date du 13 janvier 2014,
VU l'avis favorable de l'ONEMA en date du 17 janvier 2014,
VU le rapport rédigé par le Service de Police de l'Eau en date du 15 mai 2014,
VU l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de la Gironde en date du 5 juin 2014,
VU le projet d'arrêté adressé à la société THALES en date des 26 mai 2014 et 24 juin 2014,
VU la réponse formulée par le permissionnaire le 28 mai 2014 et le 8 juillet 2014,

CONSIDERANT que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale équilibrée et durable de la ressource en eau,

CONSIDERANT que le projet est conforme aux prescriptions du SAGE Nappe Profonde,

CONSIDERANT que le projet répond aux prescriptions de la règle n°2 du SAGE Estuaire et Milieux Associés,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,

ARRETE

Titre I : OBJET DE L'AUTORISATION

Article 1 : Objet de l'autorisation

La **SNC THALES MERIGNAC** ci-après désigné le permissionnaire, domicilié 18 avenue du Maréchal Juin à 92360 Meudon la Forêt, représentée par son directeur immobilier Monsieur Eric Supplisson, est autorisée en application de l'article L. 214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, à réaliser les installations, ouvrages, travaux et activités mentionnés dans le tableau ci-dessous dans le cadre de la construction d'un ensemble immobilier située sur le territoire des communes de Mérignac et du Haillan.

Le terrain d'implantation est constitué des parcelles :

sur la commune de Mérignac :

AB 4 pour 18 657 m², AB 6 pour 18 398 m², AB 11 pour 1 936 m², AB 15 pour 1269 m², AB 16 pour 169 m², AB 17 pour 3076 m², AB 18 pour 5300 m² AB 30 pour 106 357 m².

sur la commune du Haillan :

BA 6 pour 4 260 m²

AZ 15 pour 3153 m²

La surface comprise dans les limites de clôture du projet est d'environ 16 ha.

Les terrains de compensations zone humide appartenant à la CUB sont les parcelles 1C (14,45 ha) et 5,63 ha de la parcelle 1B situées sur la commune de Bruges comme définis en page 17 de l'annexe E (Fiche mesures compensatoires – site n°1 Bruges) du rapport final référencé LYO-RAP-13-04655D du 21 novembre 2013 au sein du dossier de demande d'autorisation.

Les rubriques définies au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement, concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubriques	Intitulés	Régimes
1.1.1.0	Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrages souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau	Déclaration Création d'un forage pour irrigation des espaces verts
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1. Supérieure ou égale à 20 ha (A) 2. Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D).	Déclaration La surface concernée est de 16 ha
3.2.3.0	Plans d'eau permanents ou non : 1° dont la superficie est supérieure ou égale à 3 ha (A) 2° dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha (D)	Déclaration Création de bassins et de noues – superficie totale 2,03 ha
3.3.1.0	Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais, la zone asséchée ou mise en eau étant : 1. supérieure ou égale à 1 ha (A) 2. supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 1 ha (D)	Autorisation Remblaiement de zone humide sur une superficie de 13,2 ha

Article 2 : Caractéristiques des ouvrages

A – Forage à usage d'arrosage des espaces verts

Un forage de 15 à 25 m de profondeur dans le Miocène est mis en place sur le site et fait l'objet d'une déclaration au titre de l'article 131 du code minier (indice Banque du Sous-Sol).

Il sera cimenté au droit du Plio-quatenaire (environ 15 mètres) afin de l'isoler du miocène.

Il assure un débit maximum de 6 m³/H.

La consommation en eau brute est d'environ 3000 m³/an.

Les volumes prélevés restent compatibles avec le SAGE Nappes Profondes et ne portent pas atteinte aux zones humides du site.

L'ouvrage du forage est équipé d'un compteur volumétrique ne disposant pas de possibilité de remise à zéro et d'un système contrôlé par une gestion centralisée équipée d'un pluviomètre.

Un cahier de bord des opérations de contrôle et anomalie survenue en phase d'exploitation est tenu à jour par le gestionnaire.

En cas d'arrêt d'exploitation, le forage est mis en sécurité selon les règles de l'art et les prescriptions de l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié.

B - Gestion des eaux pluviales

Les eaux pluviales de toitures et de voirie sont collectées par un réseau séparatif (eaux vannes et eaux pluviales).

Les eaux de ruissellement de voirie sont recueillies gravitairement par des caniveaux à fente pour limiter les profondeurs de réseaux, collecteurs ou noues de collecte puis stockées dans des bassins étanches végétalisés avant rejet régulé à 3l/s/ha dans le collecteur d'eaux pluviales de la CUB et le fossé via le ruisseau du Magudas.

Les eaux pluviales passent par un déboueur/déshuileur en sortie de stockages situés à l'amont des exutoires.

Les eaux de toitures sont dirigées vers des tabourets de branchement situés en façade de bâtiment.

Un système de surverse de sécurité de l'excédent d'eau est mis en place au niveau du bassin 4 permettant le déversement par débordement vers la zone humide (parcelle AB 15 et AB 16 sur la commune de Mérignac) située au sud-est de la parcelle du projet.

Le site découpé en 7 sous-bassins versants comporte 3 points de rejets des eaux de ruissellement vers le collecteur de la voie nouvelle Marcel Dassault et un point de rejet dans un fossé via le ruisseau Le Magudas. La mise en œuvre des sous-bassins est conforme aux détails techniques de la gestion des eaux pluviales dans chaque sous-bassin versant identifiés mentionnés au chapitre 3 de la note technique assainissement eaux pluviales élaborée par CETAB joint au rapport final référencé LYO-RAP-13-04655D du 21/11/2013 au sein du dossier de demande d'autorisation.

Qualité des rejets d'eaux pluviales

Une convention de rejet mentionnant la qualité physico-chimique des eaux pluviales et le suivi approprié avant rejet au collecteur eaux pluviales communautaire est signée avec la CUB.

Les analyses sont effectuées au niveau de chaque exutoire de rejets eaux pluviales.

Les pollutions accidentelles sont stoppées par des systèmes de vannes à guillotine avant rejet au milieu naturel.

La qualité des eaux rejetées dans le milieu naturel est conforme aux prescriptions du SDAGE Adour/Garonne et SAGE associés.

C – Noues/bassins

1 – Les noues :

Après le démarrage du défrichage, les terrassements commencent avec la création de noue à faible profondeur positionnées au-dessus des plus hautes eaux de la nappe pour le stockage des eaux de ruissellement de chantier, l'exécution des VRD primaires (fondations des voiries et assainissement principal) et en parallèle la réalisation de la plateforme des bâtiments.

A l'achèvement des bâtiments clos et couverts, les réseaux secondaires sont exécutés, les bassins et les rives des noues sont végétalisées.

Les profils longitudinaux des noues n'excèdent pas 3 mm/m. Les sections des noues sont prioritairement triangulaires ou courbes avec des talus exécutés avec une pente maximum de 2/1.

2 – les bassins :

Les bassins à sec sont conçus pour stoker l'eau et la restituer en totalité à l'exutoire via un ouvrage de régulation.

Ces ouvrages sont étanchés.

La zone centrale du projet comporte un plan d'eau permanent.

Afin de limiter les phénomènes d'eutrophisation et de prolifération de végétaux nuisibles, la conception du bassin permet un tirant d'eau suffisant.

Le volume de stockage correspond à la hauteur de marnage admissible au-dessus du plan d'eau permanent tel que défini dans la note technique assainissement eaux pluviales élaborée par CETAB joint au rapport final référencé LYO-RAP-13-04655D du 21/11/2013 au sein du dossier de demande d'autorisation.

D – Remblais de zone humide

Les fonds de forme des plate formes des bâtiments et voiries sont situées au-dessus de la nappe.

En phase chantier, afin de « mettre à sec » la partie de terrain dédié aux plate-formes et garantir le trafic du site, les modalités de drainage sont :

- l'exécution de fossés périphériques provisoires en ceinture des zones de travaux
- l'exécution de tranchées drainantes dans l'enceinte des zones de travaux selon un maillage à définir en cours de chantier qui pourront se rejeter dans les fossés périphériques
- la restitution des eaux stockées et décantées dans les fossés d'infiltration (noues).

E – Eaux usées

Les eaux usées du projet sont uniquement sanitaires.

Elles sont collectées dans le réseau séparatif via le collecteur de la voie nouvelle de la CUB pour traitement par la station d'épuration Cantinolle 2 à Eysines.

Le permissionnaire signe une convention de rejet aux réseaux d'assainissement avec le gestionnaire, la CUB.

Titre II : PRESCRIPTIONS

Article 3 : Prescriptions spécifiques

- En phase travaux :

L'approvisionnement des engins, leur entretien et réparation sont réalisés sur des aires de stationnement étanches ou confinées.

Des espaces de collecte de déchets sont mis en place et les déchets sont évacués en décharge appropriée.

Des piézomètres sont mis en place afin de vérifier que les projets de noues, bassins et fossés à faible profondeur ne sont pas en eau l'hiver et ils seront maintenus en phase d'exploitation du site. Une étude spécifique est effectuée afin d'adapter les caractéristiques des ouvrages envisagés ; elle est à fournir avant tout commencement de travaux.

La phase travaux est suivie par un écologue qui s'assure de la mise en œuvre des mesures de réduction sur le chantier.

Le permissionnaire tient à la disposition du Service de Police de l'Eau les bons de mise en décharge des déblais et autres produits évacués.

Le permissionnaire fournit après sa réalisation la localisation exacte du forage à usage d'arrosage des espaces verts et sa coupe technique ainsi que la démonstration de sa non incidence sur les forages voisins.

Une solution alternative à l'arrosage par récupération et réutilisation des eaux pluviales est étudiée et transmise au Service de Police de l'Eau avant le démarrage des travaux.

- En phase d'exploitation

La gestion conservatoire des sites de compensation est confiée par convention à la CUB et s'applique pendant 30 années.

Dans un délai maximal de 12 mois à compter de la notification du présent arrêté, le permissionnaire transmet au service de police de l'eau pour validation un plan de gestion des secteurs de compensation au titre des zones humides. Des précisions y sont apportées concernant l'élaboration du plan de gestion propre à chaque site de compensation afin de démontrer que celle-ci ne se limite pas à une simple gestion des zones actuelles mais qu'elle permettra d'accroître les zones d'habitats favorables, conformément aux ratios de compensations retenues.

Ce plan comporte :

- la réalisation d'un état initial faune-flore-habitats naturels/au plan de gestion de la Réserve Naturel de Bruges,
- la définition d'objectifs et de plan d'actions,
- la définition des travaux de restauration/valorisation,
- la gestion des terrains, les études complémentaires (hydraulique, etc.),
- le calendrier des opérations,
- le suivi écologique,
- les indicateurs pertinents permettant de suivre le gain écologique et hydrologique et les réorientations éventuelles en cas d'échec,
- l'évaluation des coûts
- la mise en place d'un COPIL
- la réalisation de compte rendus annuels des observations et bilan
- l'identification du gestionnaire.

Un suivi écologique de ce plan de gestion est réalisé annuellement pendant les 5 premières années suivant la fin des travaux puis tous les 5 ans sur le site du projet ainsi que sur l'ensemble des sites de compensations afin de pouvoir apprécier, avec précision, **sur une période de 30 ans**, l'efficacité de l'ensemble des mesures (éviter, réduire et compenser) mises en œuvre sur les espèces concernées par le projet et concernant les zones humides.

Les notes annuelles et les rapports de synthèse produits tous les 5 ans sont transmis au Service de Police de l'Eau de la DDTM et à la DREAL Aquitaine.

Un comité de pilotage et de suivi des mesures compensatoires proposées dans le cadre de la présente demande, est mis en place dès le début du chantier. Il est composé au moins du service de police de l'eau de la DDTM, de la DREAL, de l'ONEMA, du permissionnaire et du gestionnaire des zones humides.

Article 4 : Moyens d'analyses, de surveillance, d'entretien et de contrôle (y compris auto-contrôle)

L'entretien des dispositifs de régulation hydrauliques et de traitement des eaux pluviales est effectué par le permissionnaire.

Les opérations de surveillance et d'entretien des ouvrages de collecte des eaux et leurs équipements connexes sont réalisées au minimum 5 fois par an pour les ouvrages à surface libre ainsi qu'après chaque gros événement pluvieux.

L'entretien comprend l'enlèvement des flottants dans le réseau de collecte, la tonte et le faucardage des noues et des bassins enherbés, l'hydro-curage des collecteurs évacuant les eaux de ruissellement, le curage des décanteurs, la vérification des ouvrages hydrauliques implantés sur le réseau.

Les boues retirées lors de chaque opération de curage font l'objet d'analyses spécifiques pour évaluer leur niveau de contamination et orienter le choix de leur élimination, leur traitement ou leur valorisation.

En cas de pollution accidentelle dans le système de collecte des eaux pluviales, le piégeage, le stockage et le retrait des substances sont réalisés dans un délai minimal. Des prélèvements sont effectués pour suivre l'évolution de la pollution dans l'espace et dans le temps. La fréquence des prélèvements est définie avec le service de Police de l'Eau destinataire des résultats.

Après isolement de la pollution et le pompage des volumes pollués, le gestionnaire des équipements remettra en état les ouvrages suivant leur configuration d'origine.

Article 5 : Moyens d'intervention en cas d'incident ou d'accident

En cas d'incident lors des travaux ou de dysfonctionnement des ouvrages, les travaux sont immédiatement arrêtés et toutes dispositions sont prises en urgence éviter et à défaut limiter les effets sur le milieu naturel.

En cas de pollution accidentelle, les vannes et clapets anti-retour des bassins de stockage sont aussitôt maintenus fermés. Après analyses par un laboratoire agréé, les eaux sont collectées et acheminées vers un centre de traitement agréé.

Les services en charge de la Police de l'Eau sont officiellement informés dans les meilleurs délais du problème et des mesures mises en œuvre pour limiter ou supprimer les incidents.

Article 6 : Prescriptions générales relatives à certaines rubriques

Le permissionnaire doit respecter les prescriptions générales relevant des rubriques :

- 3.2.3.0 de la nomenclature définie au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement et notamment :
 - l'article 8 de l'arrêté de Prescriptions Générales du 27/0//1999 en matière de création de plan d'eau, concernant l'exutoire des eaux vers le ruisseau Le Magudas et l'exutoire de la surverse de sécurité des bassins versants 3 et 4.
 - et le 3ème alinéa de l'article 9 concernant le temps de passage suffisamment long des eaux dans les bassins afin d'obtenir une décantation efficace es eaux chargées.
- 1.1.1.0 de la nomenclature définie au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement, et répondre parfaitement aux exigences de l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié.

Titre III – DISPOSITIONS GENERALES

Article 7 : Durée de l'autorisation

La présente autorisation est accordée pour une durée de 5 ans à compter de sa notification au permissionnaire.

Article 8 : Conformité au dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement

notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être portée, **avant sa réalisation** à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R. 214-18 du code de l'environnement.

Article 9 : Caractère de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Faute par le permissionnaire de se conformer aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et, prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du permissionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux dispositions prescrites, le permissionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par la présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

Article 10 : Transfert de l'autorisation

Lorsque le bénéficiaire de l'autorisation est transmise à un autre bénéficiaire que celui mentionné à l'article 1 du présent arrêté, ce dernier en fait la déclaration au Préfet conformément à l'article R 214-45 du code de l'environnement, dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou des aménagements ou le début de l'exercice de son activité.

Article 11 : Déclaration des incidents ou accidents

Le permissionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 12 : Conditions de renouvellement de l'autorisation

Avant l'expiration de la présente autorisation, le permissionnaire, s'il souhaite en obtenir le renouvellement, devra adresser au préfet une demande dans les conditions de délai, de forme et de contenu définies à l'article R 214-20 du code de l'environnement.

Article 13 : Remise en état des lieux

Si à l'échéance de la présente autorisation, le permissionnaire décide de ne pas en demander le renouvellement, le préfet peut faire établir un projet de remise en état des lieux total ou partiel accompagné des éléments de nature à justifier celui-ci.

Article 14 : Accès aux installations

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 15 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 16 : Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 17 : Publication et information des tiers

Un avis au public faisant connaître les termes de la présente autorisation sera publié à la diligence des services de la Préfecture de Gironde, et aux frais du permissionnaire, en caractères apparents, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département de la Gironde.

Un extrait de la présente autorisation énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles cette autorisation est soumise sera affiché pendant une durée minimale d'un mois dans les mairies des communes de Mérignac et du Haillan (Gironde).

Un exemplaire du dossier de demande d'autorisation est mis à la disposition du public pour information à la Préfecture de la Gironde, ainsi qu'en mairies de Mérignac et du Haillan pendant deux mois à compter de la publication de l'arrêté d'autorisation.

La présente autorisation est à disposition du public sur le site Internet de la préfecture de la Gironde pendant une durée d'au moins 1 an.

Article 18 : Voies et délais de recours

La présente autorisation est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent en application de l'article R514-3-1 du code de l'environnement, dans un délai de 2 mois par le permissionnaire ou l'exploitant à compter de la notification de la décision et dans un délai de un an par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs regroupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L211-1 et L 511-1, à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Dans le même délai de 2 mois, le permissionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

Article 19 : Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde
Le Maire de la commune de Mérignac,
Le Maire de la commune du Haillan,
Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Gironde,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde, et dont une ampliation sera tenue à la disposition du public dans chaque mairie intéressée.

Bordeaux, le 15 JUL. 2014

Le Préfet

Michel DELPUECH



PREFET DE LA GIRONDE

Direction Départementale des Territoires
et de la Mer de la Gironde
Service Aménagement Urbain

ARRETE DU

16 JUIL. 2014

**Portant approbation de cahier des charges de cession de terrain sur la zone d'aménagement
concerté des quais de Floirac**

**LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,
PREFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

VU le code de l'urbanisme, et notamment ses articles L311-1 et L311-6,

VU les dossiers de création et de réalisation de la ZAC modifiés en date du 24 novembre 2006,

VU la demande de la Communauté Urbaine de Bordeaux en date du 25 juin 2014 d'approbation du cahier des charges de cession de terrain, pour un projet situé sur l'îlot K de la ZAC (parcelles AW 153, AW 157p), autorisant une surface de plancher maximale comprise entre 10 874 m² et 11 961 m².

CONSIDERANT que le cahier des charges de cession de terrain proposé est conforme au PLU et au dossier de réalisation de la ZAC des quais de Floirac.

SUR PROPOSITION du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer

ARRETE

ARTICLE PREMIER : Est approuvé le cahier des charges de cession de terrain annexé

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture

Le Préfet,


Michel DELPUECH

Cité Administrative – B.P. 90 – 33090 BORDEAUX CEDEX

DÉCOUVREZ LA NOUVELLE ORGANISATION DE L'ÉTAT EN GIRONDE SUR WWW.GIRONDE.GOUV.FR



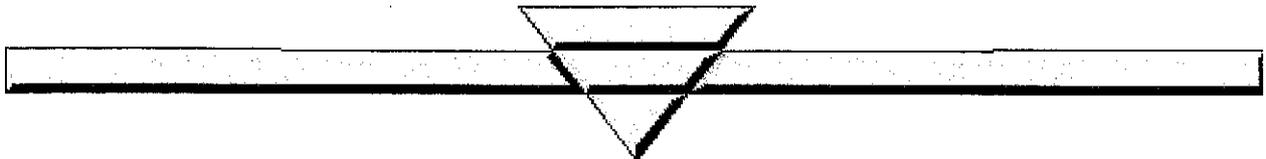
COMMUNAUTE URBAINE DE BORDEAUX

VILLE DE FLOIRAC

ZONE D'AMÉNAGEMENT CONCERTÉ

DES QUAIS

ÎLOT K



CAHIER DES CHARGES DE CESSION DES TERRAINS
(C.C.C.T.)

SOMMAIRE

PRÉAMBULE : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

TITRE I – CONDITIONS GÉNÉRALES DE LA VENTE

Article 1 – BÉNÉFICIAIRE DE LA CESSION

Article 2 – OBJET DE LA CESSION

TITRE II – CONDITIONS DE DESSERTE DES TERRAINS ET D'EXÉCUTION DES TRAVAUX DE CONSTRUCTION

Article 3 – PLAN LOCAL D'URBANISME

Article 4 – BORNAGE – CLÔTURES

Article 5 – DESSERTE DES TERRAINS CÉDÉS OU LOUÉS

Article 6 – BRANCHEMENTS ET CANALISATIONS

Article 7 – CONCEPTION DU PROJET

Article 8 – PHASE TRAVAUX

Article 9 – TENUE DU CHANTIER

Article 10 - COMMERCIALISATION

TITRE III – PRESCRIPTIONS URBAINES ET RECOMMANDATIONS ARCHITECTURALES

TITRE IV – RÈGLES ET SERVITUDES D'INTÉRÊT GÉNÉRAL

Article 11 – ENTRETIEN DES ESPACES LIBRES

Article 12 – TENUE GÉNÉRALE

Article 13 – ASSOCIATION SYNDICALE

Article 14 – ASSURANCES

Article 15 – MODIFICATIONS

Article 16 – LITIGES – SUBROGATION

CAHIER DES CHARGES DE CESSION DES TERRAINS DE LA ZAC DES QUAIS COMMUNE DE FLOIRAC

PRÉAMBULE – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Le présent cahier des charges de cession, de location ou de concession d'usage des terrains et immeubles bâtis situés à l'intérieur du périmètre de l'opération d'aménagement objet de la présente convention est conforme aux dispositions du Code de l'urbanisme et notamment à l'article L.311-6.

Sauf stipulations particulières, le présent Cahier des Charges de Cession des Terrains s'impose à tous les constructeurs et plus généralement à tous les utilisateurs de terrains ou d'immeubles, ainsi qu'à leurs héritiers ou ayants cause à quelque titre que ce soit et ce, pendant la durée de vie de la ZAC.

Les prescriptions du présent cahier des charges seront insérées intégralement par les soins du notaire ou de la partie la plus diligente dans tout acte translatif de propriété, des terrains ou des constructions, de droits à construire ou concession de droits d'usage, qu'il s'agisse soit d'une première cession, soit de cessions successives.

Par mesure de simplification et pour la clarté du texte :

– d'une part, on désignera sous le vocable de « constructeur » tous les assujettis au présent Cahier des Charges de Cession des Terrains, qu'il soit propriétaire, acquéreur, cessionnaire, bénéficiaire d'apport, copartageant, constructeur, locataire, concessionnaire d'usage, etc

– d'autre part, on désignera sous le vocable général « acte de cession », tout acte transférant la propriété d'un terrain ou immeuble situé dans le périmètre d'application du présent Cahier des Charges de Cession des Terrains, que ce soit une vente, un apport, un partage, une donation, etc et par « location » ou « bail », que ce soit un bail conférant la jouissance temporaire de l'un desdits biens, que ce soit un bail à construction, une concession immobilière, un bail emphytéotique

– enfin, on désignera la Communauté Urbaine de Bordeaux sous les vocables « Communauté Urbaine » ou « aménageur ».

Par ailleurs, il est rappelé que le prix de cession est fixé par l'aménageur. Ce prix figurera dans l'acte de cession ou de location.

TITRE I – CONDITIONS GÉNÉRALES DE LA VENTE

Article 1 – BÉNÉFICIAIRE DE LA CESSION

La cession, objet du présent cahier des charges de cession des terrains, est consentie au profit de Monsieur Hervé LE NAOUR, représentant de REDMAN, agissant en qualité de Directeur Général Associé demeurant à cette fonction à MERIGNAC (33 702) – 13 avenue de Pythagore – BP 50017

Article 2 – OBJET DE LA CESSION

La cession est consentie en vue de la construction d'un programme de bâtiments qui seront édifiés conformément aux dispositions des chapitres suivants.

L'objet de la cession est un terrain nu de 22 082 m² environ, situé avenue Jean Alfonséa – 33 270 Floirac, cadastré AW 153, AW 157p et délimité au nord par l'avenue Jean Alfonséa, à l'ouest par l'avenue Marcel Paul à l'est par l'ancienne voie Bordeaux-Eymet et au sud par un fossé en bordure de ZAC d'une part et par la limite séparative avec le centre de tri d'autre part..

Le constructeur s'est engagé à réaliser des constructions dont la surface de plancher totale est de 10 874 m² en vue de la réalisation du programme suivant : locaux d'activités PME/PMI destinés à accueillir des activités relevant de l'artisanat, de la construction, de la petite production, ou de commerce de gros, constitué de halls type atelier et de bureau d'accompagnement.

Le constructeur est autorisé à augmenter la surface de plancher à réaliser indiquée jusqu'à 10 % maximum, soit une surface de plancher maximale autorisée de 11 961 m².

TITRE II – CONDITIONS DE DESSERTE DES TERRAINS ET D'EXÉCUTION DES TRAVAUX DE CONSTRUCTION

Article 3 – PLAN LOCAL D'URBANISME (P.L.U.)

Le constructeur s'engage à respecter les dispositions du P.L.U. dans l'ensemble de ses documents constitutifs (rapport de présentation, projet d'aménagement et de développement durable, règlement, documents graphiques) et en particulier les dispositions du règlement de la zone ainsi que toutes les modifications qui seraient apportées à celui-ci par l'administration.

Il est rappelé, à ce sujet, que le P.L.U. est un document réglementaire et que tant les prescriptions et orientations du projet d'aménagement et de développement durable, que le règlement et les documents graphiques sont opposables à toute demande d'autorisation d'urbanisme. En aucun cas, la responsabilité de la Communauté urbaine ne pourra être engagée en raison de dispositions du PLU ou des modifications que l'administration apporterait à ce dernier, quelle que soit leur date.

Article 4 – BORNAGE – CLÔTURES

L'aménageur procédera, préalablement à l'acte authentique, au bornage et à l'arpentage du terrain. Les frais de bornage et le document d'arpentage seront à la charge de l'aménageur qui désignera un géomètre agréé afin de dresser contradictoirement l'acte de cette opération.

Tout acquéreur d'une parcelle contiguë à des lots non encore vendus par l'aménageur ne peut, en aucun cas, réclamer à celui-ci la moitié du coût d'établissement de la clôture. Par contre, tout acquéreur d'une parcelle bénéficiant d'une clôture existante a l'obligation de rembourser au propriétaire mitoyen qui aura supporté les frais d'établissement de cette clôture, la moitié de la dépense engagée, dans les conditions de droit commun en matière de mitoyenneté.

Article 5 – DESSERTE DES TERRAINS CÉDÉS OU LOUÉS

L'aménageur s'engage à assurer la desserte des terrains vendus en ce qui concerne la voirie publique et les réseaux divers tels qu'ils sont prévus au programme des équipements publics de la ZAC.

1) desserte provisoire : le cas échéant, l'aménageur pourra réaliser au droit du terrain à céder une desserte voirie provisoire nécessaire au déroulement du chantier.

2) desserte définitive : l'aménageur s'engage, conformément au programme des équipements publics de la ZAC, à réaliser à ses frais, et à l'extérieur des terrains en lots vendus, la voirie définitive et l'ensemble des réseaux publics.

L'aménageur s'engage à ne réaliser que les réseaux prévus dans le dossier de création/réalisation de la ZAC, tout renforcement de réseaux sera à la charge du constructeur.

Article 6 – BRANCHEMENTS ET CANALISATIONS

Jusqu'au versement des ouvrages à la Commune, à la Communauté Urbaine de Bordeaux et aux sociétés concessionnaires, le constructeur devra, suivant le planning des travaux, et conformément aux dispositions des plans de réseaux divers validés par la conduite d'opération, se brancher à ses frais sur les canalisations de gaz, d'électricité, etc. réalisées par l'aménageur.

Pour le réseau d'assainissement et d'adduction d'eau potable, l'aménageur prendra à sa charge, au minimum 1 branchement et au maximum 2 branchements. Tout branchement complémentaire sera à la charge du constructeur.

Il aura le droit d'ouvrir des tranchées pour l'exécution de ces branchements. Ceux-ci, ainsi que les installations intérieures correspondantes devront respecter les lois et les règlements qui leur sont applicables et que le constructeur est réputé connaître. Il fera son affaire personnelle de tous contrats et abonnements à passer avec les services publics. Après remise des ouvrages, ceux-ci seront soumis au règlement applicable à chacun des réseaux. Le constructeur fera son affaire personnelle de la remise en état des sols et revêtements à l'identique, après l'exécution des travaux.

a) branchements aux réseaux d'assainissement

Dans chaque construction, la séparation devra être assurée entre les eaux pluviales (ruissellement des toitures, des cours, drainages, etc), les eaux usées et les eaux résiduaires industrielles qui, suivant leur nature, devront être soumises au pré-traitement prévu par les textes ou le règlement technique, avant leur évacuation dans le réseau collectif.

Le constructeur soumettra à l'aménageur les plans de ces dispositifs de pré-traitement, avant tout commencement des travaux ; l'aménageur donnera son accord ou proposera à l'acquéreur les modifications nécessaires. Les dépenses éventuelles dues à la modification des équipements publics de traitement seront à la charge du constructeur. Les propositions de modification devront être faites dans le délai d'un mois à compter de l'envoi des plans.

b) branchements aux réseaux électriques

Le constructeur aura à sa charge les frais de branchements sur les câbles MT (moyenne tension) ou BT (basse tension) installés par l'aménageur, frais comprenant la fourniture et la pose des boîtes de dérivation, des câbles de bouclage du raccordement, et, si besoin est, la construction, l'installation et l'entretien du poste de livraison à édifier.

Un poste d'abonné pourra être éventuellement jumelé avec un poste de distribution publique ou d'alimentation de l'éclairage public.

Lorsque des postes de transformation et de distribution publique d'électricité seront nécessaires sur leur terrain ou dans leurs bâtiments, les constructeurs devront mettre les terrains ou les locaux nécessaires à la disposition du service public distributeur d'énergie électrique. L'implantation ou les caractéristiques de ceux-ci devront être établies en accord avec ce service. Leur emprise sera cédée gratuitement à ERDF sur demande.

Cette mise à disposition, qui se fera dans le cadre des textes réglementaires fera l'objet de conventions particulières entre le service distributeur et le constructeur.

Le constructeur s'engage en outre à consentir à l'exploitant du service public tous les droits nécessaires à l'équipement et à l'exploitation de ces postes de transformation, notamment celui d'établir et d'entretenir en amont et en aval de ces ouvrages, toutes les canalisations de raccordement aux réseaux, le libre accès à tout moment, de son personnel et de celui de ses entreprises, aux canalisations et aux locaux en cause, et les dégagements permanents permettant le passage du matériel.

c) réseaux très haut débit de télécommunications

1 – Objectif

Les réseaux de télécommunications très haut débit peuvent contribuer à plusieurs titres au succès de l'opération d'aménagement :

- ils donneront une visibilité à l'opération ;
- ils permettront de valoriser l'habitat par l'attribution d'un label multimédia ;
- ils participeront de la qualité du site pour les investisseurs qui y construiront des immeubles ;
- ils pourront servir de support à l'affirmation d'une filière numérique, trouvant son expression dans l'implantation de sociétés du secteur (SSII, sociétés de télécommunications, de marketing direct,...) ou de micro sociétés ;
- ils permettront des progrès notables dans les services et la gestion des espaces sur le site :
 - dans la communication sur les événements (par exemple : communication sur les événements qui se produiront dans la zone aménagée),
 - dans la communication des services (par exemple : aide au déplacement par une information des usagers sur les services publics),
 - dans la sécurité (par exemple : surveillance vidéo, système de télé et vidéosurveillance),
 - dans la gestion des immeubles (par exemple : gestion technique centralisée),
 - etc.

Il s'agit d'envisager de manière organisée la prise en compte des réseaux très haut débit de télécommunications et des usages qu'ils permettent d'offrir aux habitants et aux entreprises.

Le développement des technologies de l'information et de la télécommunication à l'échelle urbaine, s'inscrit dans un ensemble de dynamiques sociales, économiques et spatiales des villes.

Le projet d'aménagement intégrera donc dans toutes ses composantes la dimension numérique qui lui permettra de s'ouvrir plus favorablement vers l'avenir. Il doit, à cet égard, être aussi un projet exemplaire d'agglomération numérique.

Au cours de ces dernières années, le Gouvernement a pris un certain nombre de dispositions de nature à développer la fibre optique jusqu'à l'administré, et jusqu'à l'entreprise. Ainsi, la Loi de Modernisation de l'Économie impose le fibrage optique dans tout nouvel immeuble construit.

Le cadre réglementaire pour le Très Haut Débit, ainsi que le Plan National Très Haut Débit, sont également en train de prévoir les diverses modalités de mise en œuvre de la fibre optique jusqu'à l'abonné.

2 – Moyens à mettre en œuvre

Il est demandé au bénéficiaire de la cession de prendre les dispositions nécessaires permettant à l'ensemble des opérateurs de télécommunication (France Télécom pour le service universel téléphonique, Numéricable pour le réseau câblé ainsi que tous les opérateurs de réseaux FTTH... etc.) de pouvoir desservir les immeubles construits afin d'y activer les fibres optiques qui y seront déployées par les constructeurs conformément à la réglementation en vigueur.

Dans la mesure où un établissement communal serait construit dans la zone aménagée, il appartiendra au bénéficiaire de la cession de consulter par ailleurs les services de la mairie en vue de connaître leurs besoins en matière de raccordement dans le cadre de leur réseau de télécommunications indépendant des réseaux des opérateurs.

Les opérateurs consultés y compris celui en charge du réseau indépendant de la mairie devront pouvoir utiliser des infrastructures passives mutualisées mises en place dans la zone aménagée et lors de la construction des immeubles sur les différents flots afin d'y déployer leurs réseaux.

Ces infrastructures seront constituées de fourreaux, chambres de tirage et locaux techniques intégrés dans les immeubles et les voiries restructurées.

La Communauté urbaine de Bordeaux pourra confier la gestion de ces différentes infrastructures à la société Inolia, Délégitaire de la Communauté Urbaine de Bordeaux en charge du réseau métropolitain haut débit de télécommunication, dans le cadre d'une convention d'occupation qui sera proposée par la Direction du Numérique de la Communauté urbaine de Bordeaux.

Inolia sera alors chargé de l'exploitation des infrastructures et de leur commercialisation auprès des opérateurs de manière équitable et non discriminatoire, selon des tarifs encadrés par la Communauté urbaine de Bordeaux.

Les plans de recollement de tous les ouvrages de télécommunications confiés en gestion à Inolia devront être annexés à la convention d'occupation. Les plans au format électronique dwg devront être remis à Inolia qui les intégrera dans la base de données du réseau métropolitain très haut débit de télécommunications.

Le dimensionnement des infrastructures de télécommunications devra résulter d'un schéma d'ingénierie des réseaux de télécommunications. Celui-ci sera élaboré par une société qualifiée en concertation avec Inolia et les opérateurs de télécommunications. Il permettra de situer la position des ouvrages et leur dimensionnement.

Le Bénéficiaire de la cession pourra s'adresser à la Direction du Numérique de la Communauté Urbaine de Bordeaux afin d'obtenir copie de la mission type « Assistance à l'élaboration d'un schéma d'ingénierie des réseaux de télécommunications dans une zone aménagée ».

Le bénéficiaire de la cession sera tenu d'imposer aux constructeurs d'immeubles les spécifications techniques des ouvrages de télécommunications telles qu'elles résulteront du schéma d'ingénierie. Ainsi, les constructeurs pourront être amenés à prévoir des locaux techniques dédiés aux réseaux de télécommunications. Il pourra se rapprocher de la Direction du Numérique de la Communauté urbaine de Bordeaux afin d'obtenir des informations concernant le développement des réseaux de télécommunications très haut débit dans les immeubles afin de les mettre à disposition des constructeurs.

Le bénéficiaire de la cession sera tenu d'inviter les opérateurs de télécommunications qui déploient sur le territoire de la Communauté urbaine des réseaux FTTH (fibre jusqu'à l'habitation) à étendre leur réseau en vue de desservir la zone aménagée.

Dans la mesure où aucun opérateur ne serait en mesure de raccorder à court terme la zone, le bénéficiaire de la cession sera tenu de prendre en charge les frais de raccordement de la zone au réseau métropolitain haut débit de télécommunications Inolia pour un linéaire maximum de réseau de 100 m.

Dans la mesure où le réseau métropolitain serait situé à plus de 100 m de la zone aménagée, la Direction du Numérique de la Communauté urbaine se rapprochera de son délégitaire Inolia en vue d'étudier l'opportunité d'étendre le réseau pour desservir la dite zone.

Article 7 – CONCEPTION DU PROJET

1) Mise au point du permis

Le constructeur établira son projet sur la base des prescriptions urbaines et architecturales élaborées par l'architecte-urbaniste coordonnateur de la ZAC.

Des réunions de mise au point du permis de construire seront organisées (4 au minimum), associant la maîtrise d'ouvrage de la ZAC, les services instructeurs de la Ville de Floirac, l'architecte-urbaniste coordonnateur, le constructeur et son maître d'œuvre.

Le constructeur ne pourra déposer son permis de construire qu'après avoir obtenu l'avis favorable de l'architecte-urbaniste coordonnateur (pour les aspects architecturaux et l'insertion du projet) et l'aménageur (pour les aspects techniques du projet).

Le constructeur donnera toutes instructions utiles à cet effet à ses architectes, bureaux d'études techniques et autres hommes de l'art et devra supporter toutes les conséquences de tous les retards, erreurs ou dommages qui pourraient survenir pour lui ou pour les tiers, de l'inobservation de ses clauses.

Le constructeur fera son affaire personnelle de toutes les demandes nécessaires pour l'obtention du permis de construire.

Le constructeur devra communiquer à l'aménageur d'une part et à l'architecte urbaniste coordonnateur, d'autre part, une copie conforme du dossier complet de demande de permis de construire.

Lorsque le permis sera délivré, le constructeur en informera **immédiatement l'aménageur par transmission d'une copie de l'arrêté de permis de construire.**

2) Phase Projet et DCE

Le constructeur présentera à l'aménageur son projet d'exécution, à l'occasion d'une réunion et lui fera part des éventuelles modifications du projet susceptibles de faire l'objet d'un permis de construire modificatif et pour lesquelles l'avis favorable de l'aménageur devra être obtenu.

Au cours de cette réunion, il informera également l'aménageur de l'état d'avancement de la commercialisation du projet et de ses modalités.

L'examen du dossier par l'aménageur ne saurait engager sa responsabilité, le constructeur restant seul responsable de ses études, de ses choix comme du respect des obligations.

Le constructeur communiquera à l'aménageur un modèle numérique 2D/3D du projet architectural, compatible avec Autocad.

Article 8 – PHASE TRAVAUX

1) Démarrage des travaux

Avant le démarrage du chantier, un constat de l'état des espaces publics bordant l'îlot sera dressé par l'aménageur et transmis au constructeur.

2) Travaux en cours

Durant le chantier, l'aménageur pourra se faire communiquer, à tous moments, toutes pièces descriptives ou graphiques qu'il jugera nécessaires au contrôle de l'exécution.

3) Livraison/réception des travaux

6 mois avant la livraison des bâtiments, une réunion sur les modalités et la coordination des derniers travaux de finition autour de l'îlot K avec l'aménageur sera organisée.

Article 9 – TENUE DU CHANTIER

Les constructeurs, jusqu'à la réalisation du programme, ont l'obligation de maintenir en état de propreté l'assiette des terrains acquis.

A l'intérieur du périmètre de la zone, le constructeur aura la charge des réparations des dégâts causés par lui ou par ses entrepreneurs, aux ouvrages de voirie, de réseaux divers et d'aménagement en général, exécutés par l'aménageur ou classés dans le domaine public. Le constructeur devra imposer ces obligations et charges aux entrepreneurs participant à la réalisation de ces bâtiments et travaux par l'insertion des clauses nécessaires dans les marchés. En cas de défaillance, le constructeur devra acquitter dans les trois mois les sommes qui lui sont réclamées par l'aménageur au titre des dégâts causés par lui ou ses entrepreneurs.

A l'extérieur du périmètre de la zone, les entrepreneurs du constructeur seront tenus de maintenir les voies publiques extérieures à la zone dans un état de propreté compatible avec la sécurité et une utilisation normale de ces voies par tous les usagers. Le constructeur est tenu solidairement des gênes ou dégâts occasionnés par ses entrepreneurs.

Dans le cas où l'auteur des dégâts n'aurait pu être identifié, le montant de la réparation sera répartie entre tous les constructeurs ayant des chantiers en cours d'exécution à l'époque où les dégâts auront été constatés et ce, au prorata du nombre de m² de surface plancher des programmes alloués à chaque constructeur, tels qu'ils résulteront du permis de construire.

Dans le prolongement naturel des efforts de qualité environnementale engagés tout au long de la conception du projet, le chantier mis en place par le constructeur se devra d'être respectueux de l'environnement.

De plus, le constructeur observera une vigilance particulière concernant les points suivants :

- les installations de chantier (constituées par les locaux techniques, les installations sanitaires et d'hygiène, le stockage du matériel et des matériaux) devront être clôturées et prendre en compte le stationnement des véhicules utilitaires du chantier,
- le chantier devra être isolé en permanence des espaces réservés à la circulation générale des personnes, des cyclistes et des véhicules. Cette disposition s'applique également à tout dépôt de matériaux ou stockage de matériel.
- le constructeur veillera à limiter les émissions de poussières et de boue à l'extérieur du chantier.

Article 10 – COMMERCIALISATION

L'aménageur sera tenu informé de la nature des activités des acquéreurs dans le cadre des commercialisations des locaux d'activités ainsi que dans le cadre de leurs attributions.

**TITRE III – PRESCRIPTIONS URBAINES ET RECOMMANDATIONS
ARCHITECTURALES**

Document annexé

TITRE IV – RÈGLES ET SERVITUDES D'INTÉRÊT GÉNÉRAL

Article 11 – ENTRETIEN DES ESPACES LIBRES

Le constructeur devra entretenir les espaces libres en bon état de façon permanente et à ses frais, de manière à conserver le site dans un état satisfaisant et à ne pas nuire à la bonne tenue des terrains voisins. Les espaces dits privatifs (quand il y en a), seront définis dans l'acte de cession et leur entretien est de la responsabilité de chaque constructeur.

Article 12 – TENUE GÉNÉRALE

Il ne pourra être établi, sur les façades des bâtiments ni sur les terrains, rien qui puisse nuire à la propreté, au bon aspect, à la tranquillité et à la sécurité des habitants. Il ne pourra, notamment être exécuté aucun travail sur les bâtiments ou sur les terrains qui en modifieraient l'aspect ou la fonction, tels qu'ils ont été prévus dans le permis de construire.

Aucune antenne ou parabole particulière de radiotélévision extérieure ne sera admise, lorsque les immeubles seront reliés à un réseau de télédistribution ou à une antenne ou parabole communautaire. Les immeubles collectifs non raccordés devront obligatoirement être équipés d'antennes ou paraboles collectives, avec un maximum d'une antenne ou parabole par immeuble, les antennes ou paraboles individuelles étant formellement prohibées.

La conception et la définition des enseignes commerciales (style, dimensions, fonctionnement...) devront faire l'objet d'un accord préalable avec l'aménageur.

Il est interdit, à tout propriétaire ou locataire, de louer pour publicité ou affichage ou d'employer soi-même à cet effet tout ou partie du terrain ou des constructions autres que ceux affectés à usage commercial. L'aménageur pourra, toutefois, accorder des dérogations et en fixer les conditions, mais seulement pendant la durée de la concession.

Article 13 – ASSOCIATION SYNDICALE

Il sera éventuellement créé entre tous les propriétaires de terrains ou de constructions situés dans la ZAC, à l'exception des administrations pour leurs constructions à usage administratif, une ou plusieurs associations syndicales libres. Le cas échéant, le périmètre de chaque association sera défini par l'aménageur au fur et à mesure de l'avancement de la zone.

En cas de constitution d'une association syndicale, chaque constructeur fera partie de plein droit de l'association syndicale dans le périmètre de laquelle se trouve un terrain. Dans l'hypothèse où le propriétaire céderait ses droits de construire à un preneur, celui-ci serait tenu, pendant toute la durée de sa jouissance à faire partie de l'association au lieu et place de son bailleur. En conséquence, le constructeur, par le seul fait de la vente (ou du bail), adhère définitivement à ladite association syndicale.

L'association aura pour objet : la propriété, la gestion, l'administration et l'entretien de la voirie, des espaces libres, des aires de jeux, des parkings, des parcs et espaces verts, des réseaux de

toute nature, et de tous ouvrages d'équipement d'intérêt commun appartenant aux syndicataires ou à l'association syndicale elle-même.

L'association syndicale aura la propriété des terrains et ouvrages d'intérêt collectif réalisés par l'aménageur et que ce dernier n'aurait pas, soit cédés aux syndicataires, soit remis aux collectivités ou à leurs concessionnaires.

Elle ne pourra aliéner les biens immobiliers dont elle est propriétaire sans les avoir auparavant offerts préalablement et gratuitement à la Communauté urbaine.

Article 14 – ASSURANCES

Tout constructeur devra faire assurer les constructions élevées sur son terrain à une compagnie notoirement solvable et pour leur valeur réelle. La police devra contenir une clause d'assurance contre le recours des voisins.

Article 15 – MODIFICATIONS

Les dispositions contenues dans le présent Cahier des Charges de Cession de Terrains pourront être adaptées dans les conditions de majorité prévues notamment en matière de modifications des cahiers des charges de lotissement. En outre, en respect du principe de parallélisme des formes, cette modification sera approuvée par le Préfet de la Gironde.

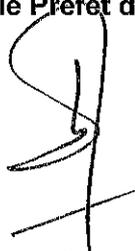
Article 16 – LITIGE – SUBROGATION

Les dispositions contenues dans le présent Cahier des Charges de Cession de Terrains feront loi tant entre l'aménageur et le constructeur qu'entre les différents autres constructeurs.

L'aménageur subroge, en tant que de besoin, le constructeur dans tous ses droits ou actions, de façon à ce que tout constructeur puisse exiger des autres l'exécution des conditions imposées par les dispositions en cause.

À Bordeaux, le **16** JUIL. 2014

Monsieur le Préfet de la Gironde



Michel DELPUECH



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA GIRONDE

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
ET DE LA MER DE LA GIRONDE**

Service de l'Eau et de la Nature
Unité police de l'eau et milieux aquatiques

ARRETE SEN 2014/07/07-62

Arrêté Préfectoral de MISE EN DEMEURE de la SARL Energies en fabrique de satisfaire aux dispositions de l'article L214-18 du code de l'environnement en portant à la connaissance du Préfet de la Gironde les modifications apportées au Moulin de L'Auvergne en vue de la remise en service d'une unité de production hydroélectrique dans le lit mineur du cours d'eau dénommé "Le Ciron" sur le territoire de la commune de Bernos Beaulac

**LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,
PREFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- VU le Code de l'Environnement, livre II, notamment l'article L214-6 qui précise que les ouvrages fondés en titre sont réputés autorisés en application des dispositions des L214-1 à L214-11 de ce code et l'article R214-18 du code de l'environnement,
- VU le décret du 29 octobre 1875, autorisant la reconstruction et l'exhaussement de 0.30 mètre du barrage du Moulin de L'Auvergne,
- VU l'arrêté préfectoral du 1er décembre 2009 portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du Bassin ADOUR-GARONNE et en particulier sa mesure C34,
- VU l'arrêté préfectoral du 7 octobre 2013 établissant la liste des cours d'eau mentionnée au 1° du I de l'article L. 214-17 du code de l'environnement sur le bassin Adour-Garonne
- VU l'arrêté préfectoral du 7 octobre 2013 établissant la liste des cours d'eau mentionnée au 2° du I de l'article L. 214-17 du code de l'environnement sur le bassin Adour-Garonne
- VU le courrier du 3 septembre 2009 adressé par la Direction départementale de l'agriculture et de la forêt de la Gironde à M. Jean Paul Méric, propriétaire du Moulin de L'Auvergne,
- VU le courrier du 31 août 2010 adressé par la Direction départementale des territoires et de la mer de la Gironde à M. Jean Paul Méric pour renouveler la demande d'information faite le 3 septembre 2009,
- VU le courrier recommandé avec AR notifié le 29 novembre 2013 par la Direction départementale des territoires et de la mer de la Gironde à M. Jean Paul Méric rappelant les dispositions de l'article R214-18 du code de l'environnement,
- VU le rapport de manquement administratif établi, le 23 juin 2014, par l'inspecteur de l'environnement et transmis par courrier recommandé avec AR notifié le 24 juin 2014 à Monsieur Jean Paul Méric, gérant de la SARL Energies en fabrique, conformément aux dispositions de l'article L171-6 du code de l'environnement,
- VU la réponse de Monsieur Jean Paul Méric, gérant de la SARL Energies en fabrique en date du 24 juin 2014.

CONSIDERANT que le Moulin de L'Auvergne, ouvrage fondé en titre, est réputé autorisé au titre des articles L214-1 à L214-6 du code de l'environnement,

CONSIDERANT que le service en charge de la police de l'eau et des milieux aquatiques de la Direction départementale des territoires et de la mer de la Gironde a rappelé à Monsieur Jean Paul Méric, par courrier recommandé avec AR notifié le 29 novembre 2013, l'obligation qui lui est faite par l'article R214-18 du code de l'environnement de porter au préalable à la connaissance du préfet toute modification apportée à l'ouvrage de nature à entraîner un changement notable aux éléments de l'autorisation,

- CONSIDERANT** que le courrier du 3 septembre 2009 adressé par la Direction départementale de l'agriculture et de la forêt de la Gironde, le courrier du 31 août 2010 adressé par la Direction départementale des territoires et de la mer de la Gironde et le courrier recommandé avec AR notifié le 29 novembre 2013 par la Direction départementale des territoires et de la mer de la Gironde sont restés sans suite de la part de M. Jean Paul Méric,
- CONSIDERANT** que l'installation d'une unité de production, sur ce site dont les ouvrages hydrauliques et les installations, non fonctionnels, n'a plus d'activité depuis plus de nombreuses années, est de nature à entraîner un changement notable au sens de l'article R214-18,
- CONSIDERANT** que l'inspecteur de l'environnement, le 28 mai 2014, a constaté la mise en service d'une unité de production d'énergie hydroélectrique au Moulin de L'Auvergne,
- CONSIDERANT** que la SARL Energies en fabrique dont le gérant est M. Jean Paul Méric exploite une installation de production hydroélectrique au moulin de L'Auvergne,
- CONSIDERANT** que la SARL Energies en fabrique, exploitant de l'unité de production hydroélectrique, prise en la personne de son gérant Monsieur Jean Paul Méric, n'a pas porté à la connaissance du Préfet les modifications apportées au Moulin de L'Auvergne qui sont de nature à entraîner un changement notable des éléments de l'autorisation,
- CONSIDERANT** qu'en application de l'article L171-8 du code de l'environnement, il convient de mettre en demeure la SARL Energies en fabrique, prise en la personne de son gérant Monsieur Jean Paul Méric de porter à la connaissance du Préfet de la Gironde, dans les conditions fixées par l'article L214-18 du code de l'environnement, les modifications apportées au Moulin de L'Auvergne en vue de la remise en service d'une unité de production hydroélectrique dans le lit mineur du cours d'eau dénommé "Le Ciron",

SUR PROPOSITION du Secrétaire général de la préfecture de la Gironde,

ARRETE

ARTICLE PREMIER : la SARL Energies en fabrique, prise en la personne de son gérant Monsieur Jean Paul Méric, domicilié 3 L'Auvergne 33430 Bernos Beaulac, est mise en demeure, sous un délai de 4 mois à compter de la date de la notification du présent arrêté, de porter à la connaissance du Préfet de la Gironde, dans les conditions fixées par l'article L214-18 du code de l'environnement, les modifications apportées au Moulin de L'Auvergne, ouvrage fondé en titre réputé autorisé au titre des articles L214-1 à L214-6 du code de l'environnement, en vue de la remise en service d'une unité de production hydroélectrique dans le lit mineur du cours d'eau dénommé "Le Ciron" sur le territoire de la commune de Bernos Beaulac.

ARTICLE 2 : Dans le cas où les obligations prévues à l'article premier ne seraient pas satisfaites dans le délai prévu au même article et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées au titre de l'article L173-1 du code de l'environnement, les sanctions prévues par les dispositions du II de l'article L 171-8 du code de l'environnement pourront être prises à l'encontre de la SARL Energies en fabrique, prise en la personne de son gérant Monsieur Jean Paul Méric.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté est notifié à la SARL Energies en fabrique, prise en la personne de son gérant Monsieur Jean Paul Méric.

ARTICLE 4 : la présente décision peut être déférée à la juridiction administrative (Tribunal administratif de BORDEAUX) à compter de sa notification dans un délai de deux mois par le pétitionnaire.

ARTICLE 5 :

- Le Secrétaire général de la préfecture de la Gironde,
- Le Directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie du présent arrêté sera adressée pour information au :

- Chef du Service départemental de la Gironde de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques.
- Maire de la Commune de Bernos Beaulac

Fait à Bordeaux, le **17 JUL. 2014**

Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet.


Philippe BRUGNOT

PREFET DE LA GIRONDE

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
ET DE LA MER DE LA GIRONDE**

Service de l'Eau et de la Nature
Unité police de l'eau et milieux aquatiques

ARRETE SEN 2014/07/07-63

Arrêté Préfectoral de MISE EN DEMEURE de l'EARL Domaine de Lachaud de satisfaire aux dispositions des articles L214-1 et suivant du code de l'environnement en déposant auprès du Préfet de la Gironde une demande d'autorisation en vue de régulariser la situation administrative du barrage réalisé sans l'autorisation requise situé sur sa propriété dans le lit mineur de l'Engranne au lieu-dit l'Estrabeau sur le territoire de la commune de Saint Aubin de Branne

**LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,
PREFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- VU le Code de l'Environnement, notamment son livre II,
- VU l'arrêté préfectoral du 1^{er} décembre 2009 portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du Bassin ADOUR-GARONNE,
- VU l'arrêté préfectoral du 7 octobre 2013 établissant la liste des cours d'eau mentionnée au 1^o du I de l'article L. 214-17 du code de l'environnement sur le bassin Adour-Garonne
- VU l'arrêté préfectoral du 7 octobre 2013 établissant la liste des cours d'eau mentionnée au 2^o du I de l'article L. 214-17 du code de l'environnement sur le bassin Adour-Garonne
- VU le courrier du 19 février 2013 adressé à M. Maury par lequel la Direction départementale des territoires et de la mer demande que lui soit transmis tout élément permettant d'établir l'existence légale du barrage de l'Estrabeau dont il est propriétaire,
- VU le courrier recommandé avec AR notifié le 17 décembre 2013 à M. Maury par lequel la Direction départementale des territoires et de la mer renouvelle sa demande que lui soit transmis tout élément permettant d'établir l'existence légale du barrage de l'Estrabeau,
- VU le rapport de manquement administratif établi, le 16 juin 2014, par l'inspecteur de l'environnement transmis par courrier recommandé avec AR notifié le 18 juin 2014 à l'EARL Domaine de Lachaud dont Monsieur Michel Maury est le gérant, conformément aux dispositions de l'article L171-6 du code de l'environnement,

CONSIDERANT que M. Maury, gérant de l'EARL Domaine de Lachaud, n'a pas apporté d'élément attestant l'existence légale du barrage de l'Estrabeau après avoir été destinataire de deux courriers de demande qui lui ont été adressés par la DDTM le 19 février 2013 et le 16 décembre 2013,

CONSIDERANT que cet ouvrage n'est donc pas autorisé,

CONSIDERANT qu'en application de l'article L171-7 du code de l'environnement, lorsque des installations ou ouvrages sont exploités ou que des travaux ou activités sont réalisés sans avoir fait l'objet de l'autorisation requise par l'article L. 214-3, l'autorité administrative met en demeure l'exploitant ou, à défaut, le propriétaire de régulariser sa situation dans un délai déterminé en déposant une demande d'autorisation,

SUR PROPOSITION du Secrétaire général de la préfecture de la Gironde,

ARRETE

ARTICLE PREMIER : l'EARL Domaine de Lachaud, prise en la personne de son gérant M. Michel Maury, domiciliée Domaine de Lachaud 33420 Saint Vincent de Pertignas, est mise en demeure, sous un délai de 4 mois à compter de la date de la notification du présent arrêté, d'adresser au Préfet de la Gironde une demande d'autorisation conforme aux dispositions de l'article R214-6 du code de l'environnement, complète et régulière, relative au barrage placé sur sa propriété dans le lit mineur de l'Engranne au lieu-dit l'Estrabeau sur le territoire de la commune de Saint Aubin de Branne.

L'EARL Domaine de Lachaud, prise en la personne de son gérant M. Michel Maury, est informée que le dépôt d'un dossier de demande d'autorisation administrative n'implique pas la délivrance certaine de l'autorisation par l'autorité administrative, qui statuera sur la demande présentée après instruction administrative.

ARTICLE 2 : Dans le cas l'obligation prévue à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu au même article et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées au titre de l'article L173-1 du code de l'environnement, il pourra être pris à l'encontre l'EARL Domaine de Lachaud, prise en la personne de son gérant M. Michel Maury, conformément à l'article L 171-7 du code de l'environnement, les sanctions prévues par les dispositions du II de l'article L 171-8 du même code.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté est notifié à l'EARL Domaine de Lachaud, prise en la personne de son gérant M. Michel Maury.

ARTICLE 4 : la présente décision peut être déférée à la juridiction administrative (Tribunal administratif de BORDEAUX) à compter de sa notification dans un délai de deux mois par le pétitionnaire.

ARTICLE 5 :

- Le Secrétaire général de la préfecture de la Gironde,
- Le Directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde,

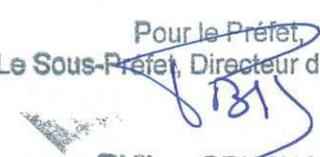
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie du présent arrêté sera adressée pour information au :

- Chef du Service départemental de la Gironde de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques.
- Maire de la commune de Saint Aubin de Branne

Fait à Bordeaux, le

17 JUL. 2014

Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

Philippe BRUGNOT

**Arrêté portant dénomination de la commune de Soulac sur mer
en commune touristique**

**LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,
PREFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

VU la loi n°2006-437 du 14 avril 2006 portant diverses dispositions relatives au tourisme ;

VU le décret n° 2008-884 du 2 septembre 2008 relatif aux communes touristiques et aux stations classées de tourisme ;

VU l'arrêté du 2 septembre 2008 relatif aux communes touristiques et aux stations classées de tourisme ;

VU la circulaire du 3 décembre 2009 relative aux communes touristiques et aux stations classées mentionnées dans le code du tourisme ;

VU le code du tourisme ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de l'environnement ;

VU le code général des impôts ;

VU l'arrêté préfectoral du 19 octobre 2009 portant dénomination de la commune de Soulac sur mer en commune touristique pour une durée de 5 ans

VU la délibération du conseil municipal de Soulac sur mer en date du 13 mars 2014 demandant le classement en commune touristique (renouvellement) ;

VU l'avis de Madame la sous préfète de Lesparre-Médoc ;

CONSIDERANT l'existence, par arrêté préfectoral du 22 juillet 2013, d'un office de tourisme communal classé en catégorie 1 compétent sur le territoire de la commune de Soulac sur mer;

CONSIDERANT que la commune de Soulac sur mer répond aux critères définis à l'article R 133-32 du code du tourisme pour être dénommée commune touristique et qu'il convient de procéder au renouvellement du classement en commune touristique ;

VUSUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Est dénommée «commune touristique» pour une durée de cinq ans, la commune de Soulac sur mer

ARTICLE 2 : La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle elle est devenue exécutoire. Dans le même délai, un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision.

Le silence pendant les deux mois suivant le recours gracieux emporte rejet implicite de cette demande. Dans ce cas ou à réception d'un rejet explicite intervenu dans le délai de deux mois suivant le recours gracieux, un recours contentieux peut être formé dans le délai de deux mois.

ARTICLE 3 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, Madame la Sous-Préfète Lesparre-Médoc; Monsieur le Maire de Soulac sur mer, Monsieur le Directeur Régional des Finances Publiques sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 8/07/2014

Pour le préfet
le directeur de cabinet

Philippe Brugnot

PRÉFECTURE DE LA GIRONDE

18 JUIL. 2014
ARRÊTÉ DU

DIRECTION DES
RELATIONS AVEC LES
COLLECTIVITÉS
TERRITORIALES

Bureau du Contrôle de
Légalité et de
l'Intercommunalité

COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DU LIBOURNAIS (CALI)
- MODIFICATION DES STATUTS -

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE
PREFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU la Loi N° 2004-809 du 13 août 2004 modifiée relative aux libertés et responsabilités locales,
- VU la Loi N°2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales modifiée,
- VU la Loi N°2012-281 du 29 février 2012 visant à assouplir les règles relatives à la refonte de la carte intercommunale,
- VU la Loi N°2012-1561 du 31 décembre 2012 relative à la représentation communale dans les communautés de communes et d'agglomération,
- VU la Loi N° 2013-403 du 17 mai 2013 relative à l'élection des conseillers départementaux, des conseillers municipaux et des conseillers communautaires, et modifiant le calendrier électoral,
- VU la Loi N° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles,
- VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
- VU les arrêtés antérieurs :
- 22 décembre 2010 - Création -
 - 16 mai 2011 - Modification des compétences -
 - 06 septembre 2011 - Extension compétences –
 - 28 décembre 2011 - Transformation en communauté d'agglomération -
 - 04 juillet 2012 - Définition de l'intérêt communautaire -
 - 04 décembre 2012 – Extension du périmètre –
- VU l'arrêté préfectoral du 21 octobre 2013 fixant la composition du conseil communautaire de la Communauté d'Agglomération du Libournais (CALI) à compter du prochain renouvellement général des conseillers municipaux de mars 2014,
- VU la délibération du conseil de communauté du 14/02/2014 se prononçant sur le retrait de la compétence « Incendie et Secours : Cotisations des communes membres au Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS) de la Gironde » mentionnée à l'article 2-10 des statuts,
- VU les décisions des communes suivantes :
- ABZAC - BAYAS - LES BILLAUX - BONZAC - CAMPS SUR L'ISLE - CHAMADELLE - COUTRAS - LES EGLISOTTES-ET-CHALAURES - LE FIEU - GENISSAC - GOURS - GUITRES - LAGORCE - LALANDE-DE-POMEROL - LAPOUYADE - LIBOURNE - MARANSIN - MOULON - LES PEINTURES - POMEROL - PORCHERES - PUYNORMAND - SABLONS - SAINT-ANTOINE-SUR-L'ISLE - SAINT-CHRISTOPHE-DE-DOUBLE - SAINT-CIERS-D'ABZAC - SAINT-DENIS-DE-PILE - SAINT-MARTIN-DE-LAYE - SAINT-MARTIN-DU-BOIS - SAINT-MEDARD-DE-

GUIZIERES - SAINT-SAUVEUR-DE-PUYNORMAND - SAINT-SEURIN-SUR-L'ISLE - SAVIGNAC-DE-L'ISLE - TIZAC-DE-LAPOUYADE -

VU l'avis du Sous-Préfet de Libourne,

CONSIDÉRANT que les dispositions requises sont remplies,

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde ;

ARRETE

ARTICLE PREMIER - Est autorisé le retrait de la compétence « Incendie et Secours : Cotisations des communes membres au Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS) de la Gironde » mentionnée à l'article 2-10 des statuts de la COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU LIBOURNAIS (CALI).

Les nouveaux statuts à l'exception de l'article 6 (mode de représentation des communes) annulent et remplacent les précédents et font l'objet d'une annexe.

ARTICLE 2 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde et le Sous-Préfet de l'arrondissement de Libourne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une insertion au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Gironde. Une copie du présent arrêté accompagnée de l'annexe précitée sera notifiée aux :

- . Président du groupement,
- . Maires des communes concernées,
- . Président du Conseil Général,
- . Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,
- . Président de la Chambre Régionale des Comptes,
- . Directeur Régional des Finances Publiques d'Aquitaine et du Département de la Gironde,
- . Trésorier de LIBOURNE.

ARTICLE 3 - L'annexe précitée relative aux nouveaux statuts ainsi que les délibérations sont consultables auprès du groupement, des collectivités territoriales et administrations concernées.

ARTICLE 4 - La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle elle est devenue exécutoire.

Fait à Bordeaux, le

18 JUIL. 2014

LE PREFET,

Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,


Philippe BRUGNOT

**N°26/2014 - APPROBATION DE LA MODIFICATION DES STATUTS DE LA CALI -
COTISATIONS DES COMMUNES AU SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE
SECOURS (SDIS) DE LA GIRONDE**

STATUTS DE LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DU LIBOURNAIS

ARTICLE 1 : DÉNOMINATION

Il est formé entre les communes de : Abzac, Bayas, Bonzac, Camps-Sur-L'Isle, Chamadelle, Coutras, Génissac, Gours, Guîtres, Lagorce, Lalande de Pomerol, Lapouyade, Les Billaux, Les Eglisottes, Le Fieu, Les Peinturés, Libourne, Maransin, Moulon, Pomerol, Porchères, Puynormand, Sablons, Saint Antoine Sur l'Isle, Saint Christophe de Double, Saint Ciers d'Abzac, Saint Denis de Pile, Saint Martin de Laye, Saint Martin du Bois, Saint Médard de Guizières, Savignac de L'Isle, Tizac de Lapouyade, qui adhèrent aux présents statuts, une communauté d'agglomération, conformément aux dispositions des articles L.5216-1 et suivants du code général des collectivités territoriales, qui prend la dénomination de :

COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DU LIBOURNAIS

ARTICLE 2 : COMPÉTENCES DE LA COMMUNAUTÉ

Pour assurer l'objectif de développement et de solidarité du territoire communautaire, le groupement propose aux communes membres de se doter des compétences suivantes :

COMPÉTENCES OBLIGATOIRES :

1/ En matière de Développement économique :

- Création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire qui sont d'intérêt communautaire ;
- Actions de développement économique d'intérêt communautaire.

2/ En matière d'Aménagement de l'espace communautaire :

- Schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur ;
- Création et réalisation de zones d'aménagement concerté d'intérêt communautaire ;
- Organisation des transports urbains au sens du chapitre II du titre II de la loi n° 82-1153 du 30 décembre 1982 d'orientation des transports intérieurs, sous réserve des dispositions de l'article 46 de cette loi. A ce titre, elle peut organiser un service de mise à disposition de bicyclettes en libre-service ;
- Infrastructure de réseaux de télécommunication au sens de l'article 1425-1 du CGCT et 15° du L32 du code des postes et télécommunications.

3/ En matière d'Équilibre social de l'habitat :

- Amélioration du parc immobilier bâti d'intérêt communautaire.
- Programme local de l'habitat
- Politique du logement d'intérêt communautaire ;
- Actions et aides financières en faveur du logement social d'intérêt communautaire ;
- Réserves foncières pour la mise en œuvre de la politique communautaire d'équilibre social de l'habitat ;
- Actions, par des opérations d'intérêt communautaire, en faveur du logement des personnes défavorisées ;
- Amélioration du parc immobilier bâti d'intérêt communautaire.

4/ En matière de Politique de la ville dans la communauté :

- Dispositifs contractuels de développement urbain, de développement local et d'insertion économique et sociale d'intérêt communautaire ;
- Dispositifs locaux, d'intérêt communautaire, de prévention de la délinquance.

COMPÉTENCES OPTIONNELLES :

5/ En matière de Protection et mise en valeur de l'environnement et du cadre de vie :

- Lutte contre la pollution de l'air ;
- Lutte contre les nuisances sonores ;
- Soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie ;
- Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés ou partie de cette compétence dans les conditions fixées par l'article L. 2224-13.

6/ Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire

7/ Action Sociale d'intérêt communautaire

COMPÉTENCES SUPPLÉMENTAIRES :

8/ Enfance - Jeunesse :

- Actions issues des contrats dans le domaine de l'enfance-jeunesse
- Crèches
- Halte Garderie
- Multi-accueil
- Maison de la petite enfance
- Relais assistants maternelles
- Lieux d'accueil enfants-parents
- Accueils de loisirs sans hébergement hors périscolaire
- Équipements destinés aux adolescents ; PRIJ, point Cyb, BIJ

9/ Action de développement touristique :

- Offices de tourisme
- Études touristiques
- Création, aménagement, entretien et gestion des équipements d'intérêt communautaire à créer ou à valoriser dont les études ont démontré que le rayonnement attendu dépasse le territoire communautaire, augmente son attrait et sa faisabilité et les équipements d'intérêt communautaire existants suivants : le domaine du Maine Pommière dans sa partie destinée au tourisme ; le bateau touristique « Fleur de l'Isle » ; les pontons qui y sont liés ; l'exposition itinérante « L'eau dans tous ses états » et ses supports pédagogiques,

**DOCUMENT ANNEXÉ
A L'ARRÊTÉ PREFECTORAL
EN DATE DU1..8..JUIL...2014**

10/ Habilitations pour les prestations de service et pour être mandataire dans le cadre de la loi MOP

La communauté d'agglomération pourra réaliser des prestations dont les conditions d'exécution et de rémunération au coût du service seront fixées par conventions conformément aux articles L5211-56 et L.5214-16-1 du CGCT. Elle pourra également intervenir comme mandataire conformément à la loi MOP du 12/07/1985 et, le cas échéant comme coordonnateur d'un groupement de commandes conformément à l'article 8 du code des marchés publics ».

ARTICLE 3 : SIÈGE

Le siège de la communauté d'agglomération est fixé à :

Hôtel de Ville
BP 2026
33502 Libourne cedex

Le bureau et le conseil communautaire peuvent se réunir dans chaque commune membre.

ARTICLE 4 : DURÉE

La communauté d'agglomération est constituée pour une durée illimitée.

ARTICLE 5 : RESSOURCES

Les recettes de la communauté d'agglomération sont celles prévues à l'article L. 5216-8 du code général des collectivités territoriales, celles-ci comprennent :

1° Les ressources fiscales mentionnées au I et au V de l'article 1379-0 bis du code général des impôts.

La communauté d'agglomération peut, en outre, percevoir, au titre de la compétence d'autorité organisatrice de la distribution publique d'électricité mentionnée à l'article L. 2224-31, sous réserve que cette compétence ne soit pas déjà exercée par une autorité mentionnée à l'article L. 5212-24, la taxe communale sur la consommation finale d'électricité prévue à l'article L. 2333-2 au lieu et place des communes membres dont la population est inférieure à 2 000 habitants. Dans ce cas, cette taxe est recouvrée sans frais par le gestionnaire du réseau de distribution ou le fournisseur ;

2° Le revenu des biens, meubles ou immeubles, de la communauté d'agglomération ;

3° Les sommes qu'elle reçoit des administrations publiques, des associations, des particuliers, en échange d'un service rendu ;

4° Les subventions et dotations de l'Etat, de la région, du département et des communes ;

5° Le produit des dons et legs ;

6° Le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés ;

7° Le produit des emprunts ;

8° Le produit du versement destiné aux transports en commun prévu à l'article L. 2333-64 ;

9° La dotation de compensation de la réforme de la taxe professionnelle et le reversement du Fonds national de garantie individuelle des ressources.

ARTICLE 6 : MODE DE REPRÉSENTATION DES COMMUNES

La communauté est administrée par un conseil communautaire dont les membres sont élus par les conseils municipaux des communes adhérentes. Une commune ne peut avoir plus de la moitié des membres du conseil communautaire.

Sur la base de 32 communes, la représentation des communes se fait comme suit :

- 1 siège est attribué pour chaque commune, soit 32 sièges,
- La méthode de la proportionnelle à la plus forte moyenne est appliquée pour calculer l'attribution des sièges restants sur la base d'un conseil communautaire de 80 membres (soit 48 sièges restant à attribuer),
- Un siège supplémentaire est attribué pour chaque commune dont le taux de représentativité en siège (sur les 80 de base) est inférieur à son taux de représentativité démographique (population municipale de la commune par rapport à la population municipale de la communauté).

Les communes membres peuvent désigner des délégués suppléants à raison de :

- Commune de moins de 3 500 habitants = 1 suppléant
- Commune de 3 500 à 20 000 habitants = 2 suppléants
- Commune de plus de 20 000 habitants = 3 suppléants

ARTICLE 7 : COMPOSITION DU BUREAU

Le bureau est composé conformément à l'article L 5211-10 du CGCT d'un président, de vice-présidents et de membres, élus par le conseil communautaire.

Le bureau prépare les décisions du conseil communautaire.

ARTICLE 8 : MODIFICATION DES STATUTS, ADHÉSION, RETRAIT, DISSOLUTION

La modification des statuts de la communauté, l'adhésion d'une nouvelle commune, le retrait d'une commune et la dissolution de la communauté sont régis par les dispositions du code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 9 : NOMINATION DU RECEVEUR

Les fonctions de receveur de la communauté d'agglomération sont assurées par Monsieur le Trésorier principal de Libourne municipale.

ARTICLE 10 : RÉGLEMENT INTÉRIEUR

Un règlement intérieur préparé par le bureau sera proposé au conseil de communauté. Conformément au code général des collectivités territoriales il est voté dans les 6 mois qui suivent le renouvellement du conseil de communauté.

ARTICLE 11 : ADHÉSION A UN EPCI

L'adhésion de la communauté d'agglomération à un établissement public de coopération intercommunale ou à un syndicat mixte est décidée selon les modalités prévues par le code général des collectivités territoriales.

PRÉFECTURE DE LA GIRONDE

ARRÊTÉ DU 18 JUIL. 2014

DIRECTION DES
RELATIONS AVEC LES
COLLECTIVITÉS
TERRITORIALES

Bureau du Contrôle de
Légalité et de
l'Intercommunalité

*SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ALIMENTATION EN EAU POTABLE
ET D'ASSAINISSEMENT (SIAEPA) DU MEDOC
- MODIFICATION DES STATUTS -*

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE
PREFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU la Loi N° 2004-809 du 13 août 2004 modifiée relative aux libertés et responsabilités locales,
- VU la Loi N°2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales modifiée,
- VU la Loi N°2012-281 du 29 février 2012 visant à assouplir les règles relatives à la refonte de la carte intercommunale,
- VU la Loi N°2012-1561 du 31 décembre 2012 relative à la représentation communale dans les communautés de communes et d'agglomération,
- VU la Loi N° 2013-403 du 17 mai 2013 relative à l'élection des conseillers départementaux, des conseillers municipaux et des conseillers communautaires, et modifiant le calendrier électoral,
- VU la Loi N° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles,
- VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
- VU l'arrêté préfectoral du 17/05/2013 portant fusion au 01/01/2014 du Syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable et d'assainissement (SIAEPA) de Saint-Yzans-de-Médoc et du Syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable et d'assainissement (SIAEPA) de la région de Bégadan,
- VU la délibération du comité syndical du 07/01/2014 décidant de modifier l'article 2 des statuts relatif à l'objet pour y ajouter la compétence « Entretien des ouvrages de défense contre l'incendie de toutes les communes adhérentes au syndicat »,
- VU les décisions des communes suivantes :
- BEGADAN - BLAIGNAN - CIVRAC-EN-MEDOC - COUQUEQUES - GAILLAN-EN-MEDOC - JAU-DIGNAC-ET-LOIRAC - ORDONNAC - PRIGNAC-EN-MEDOC - QUEYRAC - SAINT-CHRISTOLY-DE-MEDOC - SAINT-GERMAIN-D'ESTEUIL - SAINT-YZANS-DE-MEDOC - VALEYRAC -
- VU l'avis de la Sous-Préfète de Lesparre-Médoc,

CONSIDÉRANT que les dispositions requises sont remplies,

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde ;

ARRETE

ARTICLE PREMIER - Sont autorisées pour le SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ALIMENTATION EN EAU POTABLE ET D'ASSAINISSEMENT (SIAEPA) DU MEDOC :

- l'extension des compétences à l'objet suivant : « *Entretien des ouvrages de défense contre l'incendie de toutes les communes adhérentes au syndicat* ».

- la modification de l'article 2 des statuts relatif aux compétences du syndicat.

Les nouveaux statuts annulent et remplacent les précédents, et font l'objet d'une annexe.

ARTICLE 2 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde et la Sous-Préfète de l'arrondissement de Lesparre-Médoc sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une insertion au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Gironde. Une copie du présent arrêté accompagnée de l'annexe précitée sera notifiée aux :

- . Président du groupement,
- . Maires des communes concernées,
- . Président du Conseil Général,
- . Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,
- . Président de la Chambre Régionale des Comptes,
- . Directeur Régional des Finances Publiques d'Aquitaine et du Département de la Gironde,
- . Trésorier de **LESPARRE-MEDOC**.

ARTICLE 3 - L'annexe précitée relative aux nouveaux statuts ainsi que les délibérations sont consultables auprès du groupement, des collectivités territoriales et administrations concernées.

ARTICLE 4 - La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle elle est devenue exécutoire.

Fait à Bordeaux, le **18 JUIL. 2014**

LE PREFET,

Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,


Philippe BRUGNOT

SYNDICAT INTERCOMMUNAL
D'ALIMENTATION EN EAU POTABLE ET
D'ASSAINISSEMENT DU MEDOC

SIAEPA DU MEDOC

**EXTRAIT DU REGISTRE DES
DELIBERATIONS**

Séance du 07 janvier 2014

Convocations du 30 décembre 2013

Membres en exercice : 26

Membres présents : 20

Suffrages exprimés : 20

VOTES: Contre : 0 Pour : 20

Abstentions : 0

L'an deux mil quatorze, le sept janvier à dix-huit heures trente, le Conseil Syndical, légalement convoqué, s'est réuni en la salle des fêtes de GAILLAN EN MEDOC, sous la Présidence de Jean Brice HENRY.

Etaient présents : Mmes CLEMENCEAU – JOANNON. MM. DURIEUX –LABOY –COLEMYN –VERNON – NEVEU – HENRY –BERNARD – CECCHINI –ESCADE –SIGNORET –MANZANO –RASCAR –BONNET – POINEAU –CORSAK –LUC – CIMBRON – BRETON.

Absents excusés : Mme PINEAU. MM. PEYRONNET-BARTHE-FONTAGNERES-SEBIE-

Secrétaire de séance : M. COLEMYN aidé par les agents du Syndicat.

DELIB 2014/1/04

MODIFICATION DES STATUTS (ARTICLE 2)

Le Conseil Syndical,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L5211-17,

Vu la Loi N°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la Loi N°88-13 du 5 janvier 1988 d'amélioration de la décentralisation,

Vu la Loi d'Orientation N° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'Administration Territoriale de la République,

Vu la Loi N°99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale,

Vu la Loi N°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

Vu l'arrêté Préfectoral du 7 septembre 2004 autorisant l'extension des compétences du SIAEPA de BEGADAN à l'entretien des ouvrages de Défense contre l'incendie des communes adhérentes,

CONSIDERANT le souhait des 13 communes adhérentes au SIAEPA du MEDOC,

DECIDE de modifier l'article 2 des Statuts du SIAEPA du MEDOC pour y ajouter l'entretien des ouvrages de Défense contre l'Incendie de toutes les communes membres du Syndicat.

Dès que la présente délibération sera exécutoire, le Conseil Municipal de chacune des 13 communes devra se prononcer sur cette modification des statuts.

Délibération adoptée à l'unanimité des membres présents.

Pour copie conforme,

Le Président,

Jean-Brice HENRY



**STATUTS DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ALIMENTATION EN EAU
POTABLE ET D'ASSAINISSEMENT (SIAEPA) DU MEDOC :**
Modifiés par Délibération du 7 janvier 2014

Article 1 : Il est formé entre les communes suivantes :

BEGADAN – BLAIGNAN – CIVRAC EN MEDOC – COUQUEQUES – GAILLAN EN MEDOC – JAU DIGNAC ET LOIRAC – ORDONNAC – PRIGNAC EN MEDOC – QUEYRAC – SAINT CHRISTOLY DE MEDOC – SAINT GERMAIN D'ESTEUIL – SAINT YZANS DE MEDOC et VALEYRAC

Un syndicat intercommunal qui prend la dénomination suivante :

**Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable et d'Assainissement (SIAEPA)
DU MEDOC.**

Article 2 : Le syndicat exerce de plein droit en lieu et place des communes membres les compétences suivantes :

- Tous travaux de captage, de distribution et d'alimentation en eau potable ainsi que la gestion de ces installations et réseaux ;
- Tous travaux d'assainissement collectif des eaux usées, ainsi que la gestion des réseaux de collecte et installations de traitement réalisés ;
- Le contrôle technique des systèmes d'assainissement non collectif comprenant la vérification technique de la conception, de l'implantation et de la bonne exécution des installations nouvelles ou réhabilitées ; la vérification technique des installations existantes, et la vérification périodique de leur bon fonctionnement.
- L'entretien des ouvrages de Défense contre l'Incendie de toutes les communes adhérentes au Syndicat.

Article 3 : Le siège social du syndicat est fixé à GAILLAN EN MEDOC, au n°1 bis place René Cassin – BP n° 20016 – 33340 GAILLAN EN MEDOC
Tél : 05-56-41-65-25 / Fax : 05-56-41-61-65

Article 4 : Les fonctions de Receveur Principal seront exercées par le Trésorier de GAILLAN EN MEDOC.

Article 5 : Le syndicat est constitué pour une durée illimitée.

Article 6 : Le syndicat est administré par un conseil syndical dont la composition est fixée comme suit :

Chaque commune est représentée au sein du comité syndical par **deux délégués titulaires** et **un délégué suppléant** élus par le conseil municipal dans les conditions fixées à l'article L2122-7 du code général des collectivités territoriales.

Article 7 : Le Bureau est composé du Président, de trois Vice-présidents, d'un délégué par commune autre que celle du Président et des Vice-présidents, de façon à ce que chaque commune membre ait un représentant au sein du Bureau.

Article 8 : La contribution des communes aux dépenses du syndicat est déterminée comme suit : au prorata du nombre d'habitants de chaque commune, pour les trois services (AEP, ASS COLL et ANC), déduction faite des subventions et des emprunts dont l'amortissement sera assuré par les recettes d'exploitation du service concerné.

Article 9 : Les recettes du syndicat sont celles prévues à l'article L5212-19 du CGCT. Celles-ci comprennent notamment :

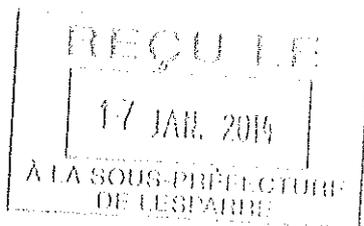
- La contribution des communes associées ;
- Le revenu des biens, meubles ou immeubles, du syndicat ;
- Les sommes qu'il reçoit des administrations publiques, des associations et des particuliers en échange d'un service rendu ;
- Les subventions de l'Etat, de la Région, du Département et des Communes ;
- Le produit des dons et legs ;
- Le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés ou aux investissements réalisés ;
- Le produit des emprunts.

Article 10 : Les modifications statutaires sont régies par les dispositions des articles L5211-17 (compétences), L5211-18, L5211-19 et L5212-29 (périmètre) et L5211-20 (autres) du code général des collectivités territoriales.

Pour copie conforme,
Le Président,



Jean Brice HENRY



DOCUMENT ANNEXÉ
A L'ARRÊTÉ PREFECTORAL
EN DATE DU 18 JUIL. 2014



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA GIRONDE

18 JUIL. 2014
ARRÊTÉ DU

DIRECTION DES
RELATIONS AVEC LES
COLLECTIVITÉS
TERRITORIALES

Bureau du Contrôle de
Légalité et de
l'Intercommunalité

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU CANTON DE PODENSAC
- CHANGEMENT DE DENOMINATION -

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE
PREFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU la Loi N° 2004-809 du 13 août 2004 modifiée relative aux libertés et responsabilités locales,

VU la Loi N°2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales modifiée,

VU la Loi N°2012-281 du 29 février 2012 visant à assouplir les règles relatives à la refonte de la carte intercommunale,

VU la Loi N°2012-1561 du 31 décembre 2012 relative à la représentation communale dans les communautés de communes et d'agglomération,

VU la Loi N° 2013-403 du 17 mai 2013 relative à l'élection des conseillers départementaux, des conseillers municipaux et des conseillers communautaires, et modifiant le calendrier électoral,

VU la Loi N° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU les arrêtés antérieurs :

29 décembre 2003 - Création -

25 novembre 2004 - Modification des statuts -

28 octobre 2005 - Extension des compétences -

30 décembre 2005 - Extension des compétences -

19 septembre 2006 - Modification des compétences et des statuts -

18 octobre 2006 - Modification des compétences et des statuts

29 décembre 2006 - Eligibilité à la DGF Bonifiée -

26 avril 2007 - Modification des compétences et des statuts -

12 mars 2008 - Modification des statuts -

16 février 2009 - Modification des statuts -

09 novembre 2009 - Modification des compétences et des statuts -

15 juin 2010 - Modification des compétences et des statuts -

24 octobre 2011 - Modification des statuts -

09 août 2012 - Modification des statuts -

21 octobre 2013 - Composition du conseil communautaire à compter des élections de mars 2014 -

VU la délibération du conseil de communauté du 20/11/2013 décidant de changer la dénomination actuelle de la communauté de communes qui s'appellera désormais « communauté de communes de Podensac »,

VU les décisions des communes suivantes :

- ARBANATS - BARSAC - BUDOS - CERONS - GUILLOS - ILLATS - LANDIRAS - PODENSAC - PORTETS - PREIGNAC - PUJOLS-SUR-CIRON - SAINT-MICHEL-DE-RIEUFRET - VIRELADE -

VU les nouveaux statuts approuvés,

VU l'avis du Sous-Préfet de Langon,

CONSIDÉRANT que les dispositions requises sont remplies,

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde ;

ARRETE

ARTICLE PREMIER - Est autorisé le changement de dénomination de la communauté de communes du canton de Podensac.

La nouvelle dénomination de la communauté de communes devient :

COMMUNAUTE DE COMMUNES DE PODENSAC

Les nouveaux statuts annulent et remplacent les précédents, et font l'objet d'une annexe.

ARTICLE 2 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde et le Sous-Préfet de l'arrondissement de Langon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une insertion au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Gironde. Une copie du présent arrêté accompagnée de l'annexe précitée sera notifiée aux :

- . Président du groupement,
- . Maires des communes concernées,
- . Président du Conseil Général,
- . Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,
- . Président de la Chambre Régionale des Comptes,
- . Directeur Régional des Finances Publiques d'Aquitaine et du Département de la Gironde,
- . Trésorier de **PODENSAC**.

ARTICLE 3 - L'annexe précitée relative aux nouveaux statuts ainsi que les délibérations sont consultables auprès du groupement, des collectivités territoriales et administrations concernées.

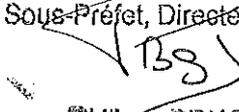
ARTICLE 4 - La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle elle est devenue exécutoire.

Fait à Bordeaux, le **18 JUL. 2014**

LE PREFET,

Pour le Préfet,

Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,


Philippe BRUGNOT

STATUTS DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DE PODENSAC

ARTICLE 1 :

En application des articles L.5211-1 à L.5211-58 et L.5214-1 à L.5214-29 du Code Général des Collectivités Territoriales, il est créé entre les communes d'ARBANATS, BARSAC, BUDOS, CERONS, GUILLOS, ILLATS, LANDIRAS, PODENSAC, PORTETS, PREIGNAC, PUJOLS SUR CIRON, SAINT MICHEL DE RIEUFRET, VIRELADE, une Communauté de communes de PODENSAC, son siège est fixé 12 Rue du Maréchal Leclerc de Hauteclouque à PODENSAC (33720).

ARTICLE 2 :

La Communauté de communes est instituée pour une durée illimitée.

ARTICLE 3 :

Les adhésions et retraits de communes seront réalisés conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

ARTICLE 4 :

L'adhésion de la Communauté de communes à un Etablissement Public de Coopération Intercommunale se fera à la majorité simple du Conseil communautaire.

ARTICLE 5 : Compétences

1° Aménagement de l'espace

- Schéma de cohérence territoriale et de schéma de secteur à l'échelle de la Communauté de communes
- Création de Zones d'Aménagement Concerté à vocation économique ou que la Communauté de communes destine à recevoir des aménagements et équipements publics dans ses domaines de compétences.
- Toutes études et réalisations nécessaires aux opérations d'aménagement de l'espace : élaboration de tout document de prévision et d'orientation

mettant en valeur la qualité du paysage et permettant une vision prospective de développement du territoire.

- Entretien des chemins de randonnées inscrits au Plan départemental : fauchage et élagage.
- Affluents de la Garonne :
 - Entretien et gestion des cours d'eau du bassin versant du Ciron (entretien de la ripisylve et du lit des cours d'eau, aménagements piscicoles, sécurisation des descentes de canoë, gestion de la signalétique et des équipements de sécurité,...)
 - Mise en place d'un outil de gestion intégré sur le bassin versant du Ciron
- Adhésion à un Pays.
- Etude et réalisation d'une aire d'accueil des Gens du Voyage dans le respect du Schéma Départemental.

2° Actions de développement économique intéressant l'ensemble de la Communauté

- Etude, création, aménagement, gestion des zones d'activités industrielles, artisanales, tertiaires, commerciales, touristiques et de loisirs :
 - Zone d'activités économiques du Pays de Podensac
 - Zones à créer desservies par des routes départementales
- Actions de développement économique dans le cadre de la création d'une pépinière d'entreprises.
- Tourisme : ensemble de la compétence et notamment accueil, information, promotion touristique, animation et développement touristique local

3° Protection et mise en valeur de l'environnement, le cas échéant dans le cadre de schémas départementaux

- Assainissement : Inventaire et contrôle de l'état de l'assainissement individuel.
Etude comparative des Assainissements Collectifs communaux existants dans l'optique d'une harmonisation communautaire.
- Collecte, élimination et valorisation des déchets ménagers et assimilés.

4° Politique du logement et du cadre de vie

- jeunesse :
- Actions en faveur de la petite enfance, de l'enfance et de la jeunesse :
 - Elaboration des contrats « Enfance » et « Temps Libre » ainsi que tout autre contrat de même nature qui s'y substituerait, et mise en œuvre des actions intercommunales contenues dans ces contrats. Il est précisé que les Centres de Loisirs Sans Hébergement sont de compétence communautaire, les Accueils Péri Scolaires restant de la compétence des communes.
 - l'animation sportive dans les écoles primaires
 - Coordonner, favoriser et promouvoir toutes actions et initiatives destinées à faciliter l'insertion sociale et professionnelle des publics les plus défavorisés, et en priorité ceux de la tranche des 16 – 25 ans.
 - Actions en faveur des personnes âgées :
 - portage des repas à domicile
 - accompagnement
 - Information et orientation des personnes âgées ou en situation de handicap et coordination des services dont elles peuvent bénéficier
 - Etude de faisabilité pour la création de Résidences pour Personnes Agées.
 - Prévention de la délinquance : Création d'un Conseil Intercommunal de Sécurité et de Prévention de la Délinquance

5° Création, aménagement et entretien de la voirie

- Création, Aménagement et Entretien de la voirie communale revêtue et des chemins ruraux revêtus listés en annexe aux présents statuts.
- Mise en place d'équipements de signalisation routière horizontale et verticale liée aux travaux neufs sur la voirie déléguée.
- Entretien de l'Eclairage public : changement des ampoules, des fusibles, des cellules et des matériels consommables.

6° Actions culturelles, sportives et éducatives

- Soutien aux associations, aux projets, aux manifestations culturelles et sportives intéressant au moins 3 communes. Le soutien, sous forme de subvention ou d'accompagnement matériel sera voté par le Conseil communautaire. Ce soutien prendra également la forme de l'intervention d'un animateur.
- Développement de l'accès aux nouvelles techniques d'information et de communication.

- Actions en faveur de la lecture publique.
- Construction, aménagement, entretien et gestion d'une médiathèque.
- Construction, aménagement, entretien et gestion des bibliothèques existantes ou futures
- Actions de développement d'un réseau de lecture publique autour de la médiathèque, des bibliothèques, et actions d'animations
- Acquisition de matériel pédagogique, éducatif, psychologique pour les actions pouvant être développées dans la moitié au moins des écoles du territoire de la Communauté de communes.

ARTICLE 6 :

Les fonctions de receveur seront exercées par le Trésorier de PODENSAC.

ARTICLE 7 :

La Communauté de communes sera administrée par un Conseil de Communauté composé de délégués élus par les conseillers municipaux des communes associées à raison de :

- 3 représentants titulaires (et 3 suppléants) de 0 à 499
- 4 représentants titulaires (et 4 suppléants) de 500 à 999
- 5 représentants titulaires (et 5 suppléants) de 1000 à 1499
- 6 représentants titulaires (et 6 suppléants) de 1500 à 1999
- 7 représentants titulaires (et 7 suppléants) de 2000 à 2499
- et au-delà un représentant supplémentaire par tranche de 500 habitants

La population de chaque commune est déterminée en fonction de la population légale en vigueur telle que définie par le décret n°2003-485 du 5 juin 2003.

L'actualisation se fera à l'issue de chaque recensement.

ARTICLE 8 :

Le Conseil de Communauté élit en son sein un Bureau composé de 14 membres, dont 1 président et des vice-présidents dont le nombre sera fixé par le Conseil Communautaire sans excéder 30 % du nombre de délégués communautaires.

ARTICLE 9 :

Les ressources de la Communauté seront constituées par :

- la DGF, des compensations et autres concours financiers de l'Etat,
- les subventions, participations, fonds de concours de l'Union Européenne, de l'Etat, de la Région, du Département, des communes et des autres collectivités territoriales,
- le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés,
- les sommes qu'elle reçoit des administrations publiques, des personnes morales de droit privé en échange d'un service rendu,
- le produit des emprunts,
- le revenu des biens meubles ou immeubles de la Communauté,
- les produits des dons et legs,
- toutes autres recettes prévues par les textes en vigueur,
- les produits des fiscalités directe et indirecte.

ARTICLE 10 :

La Communauté de communes peut intervenir en qualité de mandataire, maître d'ouvrage et/ou maître d'œuvre pour le compte des communes pour autant que la Communauté de communes dispose au départ de la compétence.

ARTICLE 11 :

Les présents statuts sont annexés à la délibération du Conseil communautaire décidant de la modification des statuts de la Communauté de communes.

Voies						
Identifiant	Commune	N° de voie	Nom	Longueur	Communautaire	Longueur communautaire
77	Arbanats	CR6	Chemin des Croix	295	oui	295
78	Arbanats	VC1	Rue de Monteil	754	oui	754
79	Arbanats	VC1bis	Route de Fontanette	234	oui	234
80	Arbanats	VC2	Route du Pontet	1 835	oui	1835
81	Arbanats	VC2bis	Rue de l'Abbé Belet	94	oui	94
82	Arbanats	VC3	Route du Port	594	oui	594
83	Arbanats	VC3bis	Route du Bouchourra	530	oui	530
84	Arbanats	VC4	Chemin des Places + route de la Madelon	2 288	oui	2288
85	Arbanats	VC5	Route de Cholet	550	oui	550
86	Arbanats	VC6	Route de la Gare	445	oui	445
87	Arbanats	VC7	Route de Bonneau	275	oui	275
88	Arbanats	VC8	Route de Couloumey (jusqu'au chemin des Plantes)	526	oui	526
89	Arbanats	VC101	Route du Bérot	485	oui	485
90	Arbanats	VC103	Chemin Delin	89	oui	89
91	Arbanats	VC104	Route de la Palue	637	oui	637
92	Arbanats	VC106	Route de Biot	241	oui	241
93	Arbanats	VC107	Rue des écoles	305	oui	305
94	Arbanats	VC109	Route de Capitayne	207	oui	207
95	Arbanats	xx	Chemin des Plantes	144	oui	144
96	Arbanats	xx	Rue de Choulon	222	oui	222
96_2	Arbanats	VC102	VC de Larieste	292	oui	292
TOTAL	Arbanats			11 042		11 042

DOCUMENT ANNEXÉ
A L'ARRÊTÉ MUNICIPAL
EN DATE DU ...18...JUIL...2014

Voies						
Identifiant	Commune	N° de voie	Nom	Longueur	Communautaire	Longueur communautaire
97	Virelade	CR1	CR de Bourdillot à Magereau	427	oui	427
98	Virelade	CR6	CR de Lagave	380	oui	380
99	Virelade	CR7	Rue du Bourdieu	153	oui	153
100	Virelade	CR9	Chemin de Lubuzon à l'Anguilley	482	oui	482
101	Virelade	CR22	Chemin des Acacias (ou de Bouchoura à Coulon)	302	oui	302
102	Virelade	CR23	CR de Lubuzon	143	oui	143
103	Virelade	CR39	Impasse de la Halle	220	oui	220
104	Virelade	CR40	CR de la voie ferrée	261	oui	261
105	Virelade	CR3	CR des Noueres	270	oui	270
106	Virelade	CR2	CR de Gayon	269	oui	269
107	Virelade	CR24	Rue Mounine	160	oui	160
108	Virelade	VC1	VC de Bas	813	oui	813
109	Virelade	VC2	VC de Bas	1 452	oui	1452
110	Virelade	VC3	Rue L'Anguilley	576	oui	576
111	Virelade	VC4	Rue de Nodoy	1 291	oui	1291
112	Virelade	VC5	VC de Tapie à Modéris	300	oui	300
113	Virelade	VC7bis	Rue du Bourg	192	oui	192
114	Virelade	VC8	Route de Château Moron	759	oui	759
115	Virelade	VC101	Rue Bareyre	455	oui	455
116	Virelade	VC204	Rue L'Anguilley	233	oui	233
117	Virelade	VC205	Route des Palus	2 756	oui	2756
118	Virelade	xx	Lotissement des Ecureuils (parcelle)	115	oui	115
120	Virelade	xx (CR7A)	Chemin de la Sablière	120	oui	120
121	Virelade	xx (VC102)	Accès au Hiou	750	oui	750
121a	Virelade	CR6A	Chemin du Bourg	95	oui	95
121b	Virelade	CR6B	Chemin du Bourg Sud	25	oui	25
	Virelade	xx	Rue donnant sur le CR24 (parcelles B205 209)	25	oui	25
TOTAL	Virelade			13 024		13 024

Voies						
Identifiant	Commune	N° de voie	Nom	Longueur	Communautaire	Longueur communautaire
179	Podensac	CR2	CR de Carrège	322	oui	322
180	Podensac	CR3	CR du quartier de Larrouquey	322	oui	322
181	Podensac	CR7	CR dit chemin des crapauds	250	oui	250
182	Podensac	CR15	CR des Cabanes	302	oui	302
183	Podensac	CR24	CR de Canteau à Podensac	138	oui	138
184	Podensac	CR25	CR des carrières	490	oui	490
185	Podensac	CR28	CR de Paillau	595	oui	595
186	Podensac	VC2	VC de Brouquet	1 967	oui	1967
187	Podensac	VC3	VC de Saint-Michel de Rieufret	1 633	oui	1633
188	Podensac	VC5	VC de Cérons (Rue du Mayne d'Alice)	1 433	oui	1433
189	Podensac	VC6	VC de Bas	1 690	oui	1690
190	Podensac	VC8	VC des Fontaines	738	oui	738
191	Podensac	VC9	VC des Tuilières	540	oui	540
192	Podensac	VC9bis	VC des Tuilières (embranchement)	117	oui	117
193	Podensac	VC10	VC de Bernajot	265	oui	265
194	Podensac	VC11	Chemin d'accès à la Gare	708	oui	708
195	Podensac	VC14	VC de la Gatine au Mayne d'Imbert	274	oui	274
196	Podensac	VC16	VC des Cabanes	495	oui	495
197	Podensac	xx	Allée des Coudannes	606	non	
201	Podensac	xx	Avenue Chavat	229	non	
202	Podensac	xx	Rue du Commandant Moreau	144	non	
203	Podensac	xx	?	227	non	
204	Podensac	xx	Allée Georges Montel	383	non	
204_2	Podensac	xx	Rue du Port	164	non	
205	Podensac	xx	Rue des Poilus + Rue du Minnesota	269	non	
206	Podensac	xx	Impasse Venizelos	55	non	
207	Podensac	xx	Rue Miramonde de Caillau	121	non	
208	Podensac	xx	Rue Saint-Cricq	60	non	
210	Podensac	xx	Rue Gagne Petit	68	non	
211	Podensac	xx	Rue d'Angleterre	297	non	
212	Podensac	xx	Rue Sabin Dartan	244	non	
212_2	Podensac	xx	???	170	non	
213	Podensac	xx	Lotissement la Gatine	280	non	
214	Podensac	xx	Rue François Mauriac	272	oui	272
215	Podensac	xx	Lotissement le Paillau	97	non	
216	Podensac	xx	Lotissement Massincal	90	non	
217	Podensac	xx	Mayne de Mau-Couade	55	non	
218	Podensac	xx	Lotissement Goupeyres	240	non	
219	Podensac	xx	Lotissement du Mayne	310	non	
220	Podensac	xx	Lotissement La Lanette	208	non	
221	Podensac	xx	Lotissement Ferbos	160	non	
222	Podensac	xx	Lotissement Le Bourdieu	230	non	
TOTAL	Podensac			17 258		12 551

DOCUMENT ANNEXÉ
A L'ARRÊTÉ DÉPARTÉMENTAL
EN DATE DU 18 JUILLET 2014

Voies						
Identifiant	Commune	N° de voie	Nom	Longueur	Communautaire	Longueur communautaire
122	Barsac	CR10	Chemin rural du Bernet au Maton	87	oui	87
123	Barsac	CR40	Chemin rural de Jean Lève à Climens	172	oui	172
124	Barsac	CR41	Chemin rural de Jean Lève	161	oui	161
125	Barsac	CR50	Chemin rural du Grand Carreley	126	oui	126
126	Barsac	VC3	VC de Budos	1 467	oui	1467
127	Barsac	VC4	VC du Bac	3 369	oui	3369
128	Barsac	VC5	VC de Lardit	414	oui	414
129	Barsac	VC6	VC de Menota	912	oui	912
130	Barsac	VC7	VC de la Gare	337	oui	337
131	Barsac	VC8	VC de la Tour de Mercadet à Frandelet	1 484	oui	1484
132	Barsac	VC9	VC de la Pinesse	1 447	oui	1447
133	Barsac	VC10	VC de Hallet	1 683	oui	1683
134	Barsac	VC11	VC de Landiras	1 391	oui	1391
135	Barsac	VC12	VC des Maisons Rondes	1 336	oui	1336
136	Barsac	VC14	VC de la Pachère	365	oui	365
137	Barsac	VC15	VC de Destanque	1 736	oui	1736
138	Barsac	VC16	VC de la Brousse	786	oui	786
139	Barsac	VC18	VC de la Croix du Mayne	493	oui	493
140	Barsac	VC19	VC de la Bouade	668	oui	668
141	Barsac	VC20	VC de la Percure	463	oui	463
142	Barsac	VC21	VC de Frandelet	263	oui	263
143	Barsac	VC21bis	VC de Saint-Cricq	191	oui	191
144	Barsac	VC22	VC de Mercier	985	oui	985
145	Barsac	VC23	VC de Benaudin	1 140	oui	1140
146	Barsac	VC24	VC de la Bendelaise	1 256	oui	1256
147	Barsac	VC26	Avenue de la Gare	64	oui	64
148	Barsac	VC27	VC latérale au chemin de fer	181	oui	181
149	Barsac	VC28	VC de Cayot	245	oui	245
150	Barsac	VC29	VC de Graveyron	535	oui	535
151	Barsac	VC30	VC de Campenos au Chapelier	387	oui	387
152	Barsac	VC205	VC de Plèguemate	565	oui	565
153	Barsac	VC211	VC de Landiras	859	oui	859
154	Barsac	VC305	VC de Raspide	487	oui	487
155	Barsac	I	Rue Pasteur	133	oui	133
156	Barsac	II	Rue du docteur Roux	211	oui	211
157	Barsac	III	Rue de la république et avenue de la Paix	416	oui	416
158	Barsac	IV	Rue reliant la VC7 et la rue du docteur Roux	162	oui	162
159	Barsac	V	Rue Barreau	435	oui	435
160	Barsac	VI	Rue Bajun	126	oui	126
161	Barsac	VII	Rue de Laouilley	224	oui	224
162	Barsac	Lot. Mialthe		234	oui	234
163	Barsac	Lot. Baquère		179	oui	179
164	Barsac	CR2	Chemin de la gravette	411	oui	411
165	Barsac	CR11	Chemin de Casteinau	151	oui	151
166	Barsac	CR12	Chemin de Curebourse	138	oui	138
169	Barsac	CR17	Chemin de Mortimart	20	oui	20
171	Barsac	CR19	Chemin de ceinture du Coustet	80	oui	80
172	Barsac	CR22	Chemin de la voie romaine	302	oui	302
173	Barsac	CR27	Chemin de Menate	346	oui	346
174	Barsac	CR29	Chemin des Barrejats à la Pinesse	102	oui	102
175	Barsac	CR46	Chemin de Destanque à Simon	43	oui	43
176	Barsac	CR49	Chemin de Jauguet	87	oui	87
177	Barsac	CR51	Chemin de Mialthe	71	non	
178	Barsac	VC25	VC de la Pinesse au Pingua	209	oui	209
179	Barsac	xx	Avenue de l'Europe (contournement des écoles)	320	oui	320
TOTAL	Barsac			30 455		30 384

Voies						
Identifiant	Commune	N° de voie	Nom	Longueur	Communautaire	Longueur communautaire
355	Budos	CR1	CR de Landon au Chot	293	oui	293
356	Budos	CR8	CR des Parages	76	oui	76
358	Budos	CR16	CR de Margaide	191	oui	191
359	Budos	CR17	CR de Mouyet à la Houtique	1 391	oui	1391
360	Budos	CR19	CR du Batan	281	oui	281
361	Budos	CR20	CR du moulin du Batan	75	oui	75
362	Budos	CR25	CR de Pingoy	332	oui	332
363	Budos	CR29	CR de Causson	229	oui	229
364	Budos	CR35	CR de Moustac au Tursan	861	oui	861
365	Budos	CR41	CR de la Peyrouse à la Salette	110	oui	110
366	Budos	CR45	CR du Carpia	89	oui	89
367	Budos	CR57	CR de Lauchet à Perron	417	oui	417
368	Budos	CR58	CR de Lauchet	49	oui	49
369	Budos	CR99	CR de Médouc	228	oui	228
370	Budos	CR101	CR de Virecoupe	384	oui	384
371	Budos	CR102	CR de Jeannot de Bayle (en 2 parties)	146	oui	146
372	Budos	VC2	VC de Médouc	370	oui	370
373	Budos	VC3	VC de Budos à Landiras	1 424	oui	1424
374	Budos	VC5	VC de Paulin au Bourg	1 098	oui	1098
375	Budos	VC7	VC Marots à la Peyrouse	530	oui	530
376	Budos	VC9	VC de Saint-Pierre	530	oui	530
377	Budos	VC11	VC de Coutures	207	oui	207
378	Budos	VC13	VC de Moullets	367	oui	367
379	Budos	VC14	VC de Garrans à Tounine	1 615	oui	1615
380	Budos	VC15	VC de Perron à Massé	931	oui	931
381	Budos	VC17	VC derrière Mouyet	137	oui	137
382	Budos	VC18	VC de Fontbanne à la Houtique	422	oui	422
383	Budos	VC20	VC de la Peyrouse à la Houtique	2 070	oui	2070
384	Budos	VC19	VC de Paulin au Pont du Ka	255	oui	255
385	Budos	VC21	VC de la Péguillère de Paulin	414	oui	414
386	Budos	VC22	VC de Gendre à Chourieu	416	oui	416
387	Budos	VC23	VC du Bourg au Bruhe	555	oui	555
388	Budos	VC209	VC du Château	389	oui	389
TOTAL	Budos			16 882		16 882

DOCUMENT ANNEXÉ
A L'ARRÊTÉ DÉPARTÉMENTAL
EN DATE DU ...1-8...JUIL...2014

Voies						
Identifiant	Commune	N° de voie	Nom	Longueur	Communautaire	Longueur communautaire
395	Guillos	CR9	CR du Luc à Malentes	510	oui	510
396	Guillos	CR14	CR de la Cure	354	oui	354
397	Guillos	CR23	CR de Brot à Landiras	2 032	oui	2032
398	Guillos	CR28	CR de Brot	288	oui	288
399	Guillos	VC5	VC de Brot à Peysot	2 440	oui	2440
400	Guillos	VC6	VC de Lieger au village de l'Hoste	449	oui	449
401	Guillos	VC101	Allée des Jeannots	1 725	oui	1725
TOTAL	Guillos			7 798		7 798

Voies						
Identifiant	Commune	N° de voie	Nom	Longueur	Communautaire	Longueur communautaire
223	Cerons	CR3	CR dit chemin vicinal ordinaire n°14 d'Expert au Frayre	400	oui	400
224	Cerons	CR4	CR de Jeanne de Motte à Peyragué	595	oui	595
225	Cerons	CR12	CR de Barreyre	271	oui	271
226	Cerons	CR19	CR de Bergés	160	oui	160
227	Cerons	CR20	CR de Menaut	50	oui	50
228	Cerons	CR25	CR dit chemin vicinal du moulin du Seuil à la Pire	164	oui	164
229	Cerons	CR27	CR de Caubillon	334	oui	334
230	Cerons	VC2	VC de la Fontaine Saint-Martin à Pilane	2 296	oui	2296
231	Cerons	VC3	VC du Paysan à l'église	703	oui	703
232	Cerons	VC4	VC du moulin du Seuil à Menaut	372	oui	372
233	Cerons	VC5	VC de l'église au moulin du Seuil	394	oui	394
234	Cerons	VC6	VC de la Brune à Menaut	745	oui	745
235	Cerons	VC8	VC d'Expert à Louangele	1 173	oui	1173
236	Cerons	VC9	VC de Saint-Cricq à la Pire	2 745	oui	2745
237	Cerons	VC10	VC de Jeanne de Motte	138	oui	138
238	Cerons	VC11	VC de la Croix de Salvane à Expert	1 464	oui	1464
239	Cerons	VC12	VC de Barthe	271	oui	271
240	Cerons	VC16	VC d'Expert au moulin à vent	1 230	oui	1230
241	Cerons	VC18	VC de Caulet	341	oui	341
242	Cerons	VC19	VC de Cap de Mouche	138	oui	138
243	Cerons	VC21	VC de Barreyre	227	oui	227
244	Cerons	VC23	VC d'accès à la Gare	363	oui	363
245	Cerons	VC25	VC de Caméou	223	oui	223
246	Cerons	VC204	VC de Menaut à la Pire	603	oui	603
248_1	Cerons	xx	Rue du Merlot (Lotissement de l'Epiney)	256	oui	256
248_2	Cerons	xx	Rue du Cabernet (Lotissement de l'Epiney)	198	oui	198
248_3	Cerons	xx	Rue de la Muscadelle	255	oui	255
248_4	Cerons	xx	Rue du Sémillon	388	oui	388
248_5	Cerons	xx	Rue du Parc	291	oui	291
248_6	Cerons	xx	Rue et Allée du Château	259	oui	259
249	Cerons	xx	Lotissement Les Acacias	88	non	
251	Cerons	xx	CR?	113	non	
252	Cerons	xx	Lotissement L'orée des vignes	260	oui	260
253	Cerons	CR26	CR des Sansots	140	oui	140
254	Cerons	xx	ZAD d'Illats	168	non	
TOTAL	Cerons			17 816		17 447

DOCUMENT ANNEXÉ
A L'ARRÊTÉ DÉPARTÉMENTAL
EN DATE DU ...1..8..JUIL...2014

Voies						
Identifiant	Commune	N° de voie	Nom	Longueur	Communautaire	Longueur communautaire
255	Preignac	VC1	VC de Boutoc	2 080	oui	2080
256	Preignac	VC11	VC de Fargues	1 458	oui	1458
257	Preignac	VC15	VC de Jeanton	708	oui	708
258	Preignac	VC16	VC de Bastor	990	oui	990
259	Preignac	VC20	VC du Gard	337	oui	337
260	Preignac	VC25	VC de Couleyres	887	oui	887
261	Preignac	VC56	VC latérale au chemin de fer	544	oui	544
262	Preignac	VC60	VC de Grenier	390	oui	390
263	Preignac	VC4	VC de Jeandoux	391	oui	391
264	Preignac	VC5	VC de Rouquette et du Passage	2 514	oui	2514
265	Preignac	VC6	VC de la Garengue	615	oui	615
266	Preignac	VC7	VC du Lapin	327	oui	327
267	Preignac	VC8	VC de Lamothe	856	oui	856
268	Preignac	VC10	VC du Haut Bommes	935	oui	935
270	Preignac	VC13	VC de Faubourquet	322	oui	322
271	Preignac	VC14	VC de Veyres	536	oui	536
272	Preignac	VC31	VC de la Tuilerie à Fargues	505	oui	505
273	Preignac	VC55	VC de la Gare	115	oui	115
274	Preignac	VC57	VC de la Carotte à Gros	1 131	oui	1131
275	Preignac	VC58	VC de Pagnin	245	oui	245
276	Preignac	I	Rue du cimetière	250	oui	250
277	Preignac	xx	de la VC5 à la VC6	228	oui	228
278	Preignac	xx	Lotissement Le Clos d'Espiet et Couleyre	415	oui	415
279	Preignac	xx	entre la VC20 et RN113	206	oui	206
280	Preignac	xx	du Piquet au Haire	357	oui	357
281	Preignac	xx	Lotissement à Lamothe	326	oui	326
xx	Preignac	VC3	VC du Port	100	oui	100
xx	Preignac	VC12	VC La Fournouquière	220	oui	220
xx	Preignac	xx	Lotissement Le Sensin	150	oui	150
xx	Preignac	xx	Zone industrielle	400	oui	400
xx	Preignac	CR10	CR du Capon	200	oui	200
xx	Preignac	CR37	CR de Couite	540	oui	540
xx	Preignac	CR7	CR du Gard	493	oui	493
xx	Preignac	CR42	CR de l'Hommiàs	130	oui	130
xx	Preignac	CR3	CR de l'Arieste	60	oui	60
TOTAL	Preignac			19 961		19 961

Voies						
Identifiant	Commune	N° de voie	Nom	Longueur	Communautaire	Longueur communautaire
290	Illats	CR13	CR de Peyrebidane	131	oui	131
291	Illats	CR14	CR de Rude	505	oui	505
292	Illats	CR30	CR du Merle	232	oui	232
293	Illats	CR36	CR du Basque au Rude	109	oui	109
294	Illats	CR44	CR de Tauzin au Marais de Pujols	88	oui	88
295	Illats	CR48	CR d'Archambeau à Mouriet	136	oui	136
296	Illats	CR52	CR des écoles	233	oui	233
297	Illats	CR80	CR de Barrouil	252	oui	252
298	Illats	CR86	CR de Chaoupoule	159	oui	159
299	Illats	CR105	CR du Merle Nord	135	oui	135
300	Illats	CR115	CR du Basque à Jaussant	581	oui	581
301	Illats	VC5	VC de Pujols	234	oui	234
302	Illats	VC8	VC de la Péguillère d'Escalès	833	oui	833
303	Illats	VC13	VC de Condrine	969	oui	969
304	Illats	VC14	VC du Merle	1 715	oui	1715
305	Illats	VC15	VC de Jaussant	688	oui	688
306	Illats	VC18	VC d'Archambeau	1 139	oui	1139
307	Illats	VC19	VC de Béousse au Caméou	2 345	oui	2345
308	Illats	VC20	VC de Bouriet	525	oui	525
309	Illats	VC21	VC de la Péguillère de Mengeon	576	oui	576
310	Illats	VC22	VC de Brouquet à Podensac	1 483	oui	1483
312	Illats	VC24	VC de Barrouil à Brouquet	736	oui	736
313	Illats	VC25	VC de Mounic au Tauzin	784	oui	784
315	Illats	VC101	VC du Hiou	170	oui	170
316	Illats	VC102	VC des Sabies	374	oui	374
317	Illats	VC103	VC de Mengeon	568	oui	568
318	Illats	VC86	à Escalès	300	oui	300
319	Illats	CR51	à Goujon	370	oui	370
320	Illats	xx	Ancienne départementale	768	non	
321	Illats	xx		108	oui	108
321_2	Illats	xx		232	oui	
322	Illats	xx		111	oui	111
323	Illats	xx		163	oui	163
324	Illats	xx		111	oui	111
324_2	Illats	xx		148	non	
TOTAL	Illats			18 011		16 863

DOCUMENT ANNEXÉ
A L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
EN DATE DU ...1.8..JUIL...2014

Voies						
Identifiant	Commune	N° de voie	Nom	Longueur	Communautaire	Longueur communautaire
325	Pujols/Ciron	CR3	CR de Menaut à Pinguet	65	oui	65
326	Pujols/Ciron	CR4	CR de Lucas à Tristan	235	oui	235
327	Pujols/Ciron	CR6	CR du marais	1 283	oui	1283
328	Pujols/Ciron	CR9	CR du Bord de Ciron (2 x 100 m)	220	oui	220
329	Pujols/Ciron	CR11	CR de la Vierge	115	oui	115
330	Pujols/Ciron	CR12	CR de Videau	286	oui	286
331	Pujols/Ciron	CR13	CR de Darblade	414	oui	414
332	Pujols/Ciron	CR17	CR du Bardon	42	oui	42
333	Pujols/Ciron	CR22	CR des Guisats	481	oui	481
334	Pujols/Ciron	CR25	CR du Blanc	186	oui	186
335	Pujols/Ciron	CR26	CR d'Arbis	825	oui	825
336	Pujols/Ciron	CR27	CR de Jean du Bosc	150	oui	150
337	Pujols/Ciron	CR28	CR du Pont du Ciron	57	oui	57
338	Pujols/Ciron	CR30	CR de Colas Nord	150	oui	150
339	Pujols/Ciron	CR31	CR de Duvin	99	oui	99
340	Pujols/Ciron	CR33	Ceinture de Menaut	115	oui	115
341	Pujols/Ciron	CR39	Ceinture de Mareuil	42	oui	42
342	Pujols/Ciron	CR42	CR des Carrières	112	oui	112
343	Pujols/Ciron	VC2	VC du Bourg à Barsac	1 340	oui	1340
344	Pujols/Ciron	VC4	VC du Haut à la Cugnasse	744	oui	744
345	Pujols/Ciron	VC5	VC de Charlot à Cap de Hé	763	oui	763
346	Pujols/Ciron	VC6	VC du Haut	352	oui	352
347	Pujols/Ciron	VC7	VC de la croix du Blanc au Blanc	227	oui	227
348	Pujols/Ciron	VC8	VC du Pingua à Colas	806	oui	806
349	Pujols/Ciron	VC9	VC du Mareuil à Colas	1 056	oui	1056
350	Pujols/Ciron	VC11	VC du Marais	1 061	oui	1061
351	Pujols/Ciron	VC13	VC de Colas au Ciron	32	oui	32
352	Pujols/Ciron	CR16	à Mareuil	67	oui	67
353	Pujols/Ciron	CRx	à Videau	68	oui	68
TOTAL	Pujols/Ciron			11 393		11 393

Voies						
Identifiant	Commune	N° de voie	Nom	Longueur	Communautaire	Longueur communautaire
405	Landiras	CR10	Chemin de Menon Ouest	114	oui	114
406	Landiras	CR12	Chemin de Menon Est	65	oui	65
407	Landiras	CR13	Chemin du Châtaignier	114	oui	114
408	Landiras	CR19	Chemin de Maron à Canet	173	oui	173
409	Landiras	CR24	Chemin des Cabiros	313	oui	313
410	Landiras	CR26	Chemin des Arrougeys	161	oui	161
411	Landiras	CR27	Chemin des Loups	575	oui	575
412	Landiras	CR28	Chemin de Pelote au Bédât	435	oui	435
413	Landiras	CR37	Chemin de Clausets	559	oui	559
414	Landiras	CR51	Chemin de Saubons	279	oui	279
415	Landiras	CR64	Chemin de Jeanot de Lègue	89	oui	89
416	Landiras	CR71	Chemin du carrefour VC201 à Poumeys	422	oui	422
417	Landiras	CR76	Chemin de Batijean	284	oui	284
418	Landiras	CR80	Chemin de Lègue au Pas de Cale	414	oui	414
421	Landiras	CR131	Chemin de Batsère à Bernadet	2 442	oui	2442
422	Landiras	CR160	Chemin de Bassiouey	243	oui	243
423	Landiras	VC7	VC des Plantes à Menon	2 433	oui	2433
424	Landiras	VC10	VC de Menon	308	oui	308
425	Landiras	VC11	VC de Malentes	2 297	oui	2297
426	Landiras	VC12	VC du Carpoula	779	oui	779
427	Landiras	VC14	VC de Troupins	2 436	oui	2436
428	Landiras	VC15	VC du Portail à St Michel	4 092	oui	4092
429	Landiras	VC17	VC de Darricaut au Carpoula	1 288	oui	1288
430	Landiras	VC18	Chemin du Druc	646	oui	646
431	Landiras	VC101	VC de Pouton à la Croix Rouge	1 545	oui	1545
432	Landiras	VC102	VC de Barreyre à la Vignasse	675	oui	675
433	Landiras	VC103	VC de Lucas à la Capère	1 905	oui	1905
435	Landiras	VC105	VC de Capucín	485	oui	485
436	Landiras	VC1	VC du cimetière	606	oui	606
437	Landiras	CR9	Chemin à Biagaut	213	oui	213
438	Landiras	CR11	rue à Menon	98	oui	98
439	Landiras	CR58	Chemin à Petit Boiste	147	oui	147
440	Landiras	CR62	Chemin à Petit Boiste Nord	77	oui	77
441	Landiras	CR63	Chemin à Reney	233	oui	233
442	Landiras	CR90	Chemin du Pichou	187	oui	187
443	Landiras	xx	Lotissement Larameye	317	oui	317
444	Landiras	VC9	à Artigues	265	oui	265
445	Landiras	VC20	à Menon ouest	275	oui	275
446	Landiras	xx	à Cassan	360	oui	360
447	Landiras	xx	voie intégrée au domaine public	500	oui	500
TOTAL	Landiras			28 849		28 849

DOCUMENT ANNEXÉ
A L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
EN DATE DU ... 1. 8. JUIL. 2014

<u>Voies</u>						
Identifiant	Commune	N° de voie	Nom	Longueur	Communautaire	Longueur communautaire
TOTAL GENERAL				229 595		223 300

Voies						
Identifiant	Commune	N° de voie	Nom	Longueur	Communautaire	Longueur communautaire
1	Saint-Michel de Rieufret	VC7	VC de Lugot	2 740	oui	2740
2	Saint-Michel de Rieufret	VC9	VC de Peyon	1 432	oui	1432
3	Saint-Michel de Rieufret	VC10	VC de Roumieu	2 155	oui	2155
4	Saint-Michel de Rieufret	VC11	Route de Saint-Morillon	140	oui	140
5	Saint-Michel de Rieufret	VC12	VC de Carjuzan	694	oui	694
6	Saint-Michel de Rieufret	VC13	Lotissement le Rieufret Nord	150	oui	150
7	Saint-Michel de Rieufret	VC14	Lotissement le Rieufret Sud	107	oui	107
8	Saint-Michel de Rieufret	xx	Chemin de Banquet (Shell)	740	oui	740
9	Saint-Michel de Rieufret	xx	Chemin de Guillot (Elf)	1 192	oui	1192
10	Saint-Michel de Rieufret	xx	VC du Terrey	2 329	oui	2329
11	Saint-Michel de Rieufret	xx	VC de Teychenev	350	oui	350
12	Saint-Michel de Rieufret	xx	VC du Chêne	118	oui	118
13	Saint-Michel de Rieufret	xx	Chemin du Pont	55	oui	55
14	Saint-Michel de Rieufret	xx	Lotissement du Bourg 1	60	oui	60
15	Saint-Michel de Rieufret	xx	Lotissement du Bourg 2	110	oui	110
16	Saint-Michel de Rieufret	xx	Lotissement du Bourg 3	60	oui	60
17	Saint-Michel de Rieufret	xx	Lotissement le Hameau de Peyrère	125	oui	125
TOTAL	Saint-Michel de Rieufret			12 557		12 557

DOCUMENT ANNEXÉ
A L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
EN DATE DU 18 JUIL. 2014

Voies						
Identifiant	Commune	N° de voie	Nom	Longueur	Communautaire	Longueur communautaire
18	Portets	CR2	Chemin de l'Allée Notre Dame	101	oui	101
19	Portets	CR18	Chemin de la Tour Bicheau	497	oui	497
20	Portets	CR18a	Chemin de Girafe + chemin Agaçat	290	oui	290
21	Portets	CR18b	Chemin de Soule	65	oui	65
22	Portets	CR18c	Chemin de Bignon	76	oui	76
23	Portets	CR19	Chemin de Mégelane	590	oui	590
24	Portets	CR20	Chemin de Papoula	168	oui	168
25	Portets	CR21	Chemin de Pierronnet	481	oui	481
26	Portets	CR22	Chemin de la Tuillière	253	oui	253
27	Portets	CR23	Chemin de Pingoy	285	oui	285
29	Portets	CR25	Chemin de Mouteou	80	oui	80
30	Portets	CR25a	Chemin de l'Espagnolet	56	oui	56
31	Portets	CR26	Chemin de Caumet	120	oui	120
32	Portets	CR27	Chemin des Hiqueyrots	127	oui	127
33	Portets	CR32	Chemin de la Tuilerie	161	oui	161
34	Portets	CR33	Chemin de Pitres	346	oui	346
35	Portets	CR35	Chemin de Chaloupin + Contrainers	188	oui	188
36	Portets	CR36	Chemin des Cavaliers + de la VF à ch. J. Maye	152	oui	152
37	Portets	CR37	Chemin de Graveyron	308	oui	308
39	Portets	CR39	Chemin de Peyrous Ouest	88	oui	88
40	Portets	CR40	Chemin de Bardoy	182	oui	182
41	Portets	CR41	Chemin de Darouban	83	oui	83
42	Portets	CR43	Chemin de l'Ahiton	141	oui	141
43	Portets	CR44	Chemin de Mazetier	195	oui	195
45	Portets	CR46	Chemin de l'Allée du Merlot (gare)	178	oui	178
46	Portets	CR47	Chemin de la rue A. Deleyre	104	oui	104
47	Portets	CR50	Chemin de la Bécassine	105	oui	105
48	Portets	VC1	Rue Grand'rue	357	oui	357
49_1	Portets	VC2	Rue de la Liberté	450	oui	450
49_2	Portets	VC2	Rue du Baron de Gascq	285	oui	285
50	Portets	VC3	Chemin du Pommier Doux	1 883	oui	1883
51	Portets	VC4	Chemin du Caladis	1 586	oui	1586
52	Portets	VC5	Rue de Mongenan + chemin du Sauvignon	2 152	oui	2152
53	Portets	VC6	Chemin Lagacey + rue de Chaye + ch. de Pimpane	2 112	oui	2112
54	Portets	VC7	Route du Cabernet	1 951	oui	1951
55	Portets	VC8	Chemin de Pommarède	919	oui	919
56	Portets	VC9	Chemin de Lamothe	415	oui	415
57	Portets	VC10	Rue de Gueydon	1 016	oui	1016
58	Portets	VC11	Chemin du Priou	769	oui	769
59	Portets	VC13	Rue des Hiladeys	210	oui	210
60	Portets	VC14	Chemin Jean de Maye + chemin de Cluchon	330	oui	330
61	Portets	VC15	Chemin de Labore + fin de Tour Bicheau	509	oui	509
62	Portets	VC16	Chemin du Port	509	oui	509
63	Portets	VC17	Chemin de Labore (entre Lagacey et Cabernet)	358	oui	358
64	Portets	VC204	Allée du Merlot + rue de la gare	218	oui	218
65	Portets	VC208	Chemin de Pommarède	755	oui	755
66	Portets	VC209	Rue du Mirail	742	oui	742
67	Portets	VC308	Chemin du Moulin à Vent	518	oui	518
68	Portets	VC401	Rue Darrouban	204	oui	204
69	Portets	VC402	Rue des gravières (Darrouban sans issue)	66	oui	66
70	Portets	VC403	Rue de la Tuillière	249	oui	249
71	Portets	VC404	Impasse des Petits Boudoubans	91	oui	91
72	Portets	VC405	Impasse des Boudoubans	178	oui	178
75	Portets	rue I	Avenue du Maréchal Leclerc	157	oui	157
76	Portets	CR16	Impasse Cursie Petiton	110	oui	110
	Portets	xx	Impasse Candaubas	30	oui	30
TOTAL	Portets			24 549		24 549



**DIRECCTE de la région Aquitaine
Unité Territoriale de la Gironde
Arrêté modifiant l'agrément
d'un organisme de services à la personne
N° SAP800136764**

Le Préfet de la Gironde

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 7232-1, R. 7232-1 à R. 7232-13, D. 7231-1, D.7231-2 et D.7233-1

Vu l'arrêté du 26 décembre 2011 fixant le cahier des charges prévu à l'article R. 7232-7 du code du travail,

Vu la demande de modification d'agrément présentée le 29 avril 2014, par Mademoiselle Virginie BOUREAUD en qualité de Gérante,

Vu la saisine du président du conseil général de la Gironde le 2 juillet 2014

Arrête :

Article 1 L'agrément de l'organisme SAFARI KIDS, dont le siège social est situé 42 cours de Verdun 33000 BORDEAUX, accordé pour une durée de cinq ans à compter du 1 avril 2014 porte également sur les activités et les départements suivants, à compter du 2 juillet 2014 :

- Garde enfant -3 ans à domicile - Gironde (33)
- Accompagnement/déplacement enfants -3 ans - Gironde (33)
- Assistance aux personnes handicapées - Gironde (33)

L'échéance de l'agrément reste inchangée.

Article 2 Les activités mentionnées à l'article 1 seront effectuées en qualité de prestataire.

Article 3 Si l'organisme envisage de fournir des activités ou de fonctionner selon des modes d'intervention autres que ceux pour lesquels il est agréé ou de déployer ses activités sur un département autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément.

La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants dans les conditions fixées par la réglementation.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès de l'Unité Territoriale.

Article 4 Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-10 du code du travail,
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités ou sur d'autres départements que ceux mentionnés dans le présent arrêté,
- ne transmet pas au préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article 5 Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L. 7232-1-2).

Article 6 Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Il peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - Unité Territoriale de la Gironde ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre de l'artisanat, du commerce et du tourisme - direction générale de la compétitivité, de l'industrie et des services - Mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant le Tribunal Administratif de Tribunal administratif de Bordeaux, 9 rue Tastet 33000 BORDEAUX.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Bordeaux, le 3 juillet 2014

Pour le Préfet et par Délégation
Pour le directeur de la Direccte Aquitaine
La directrice adjointe UT Gironde

Catherine FOURMY



**DIRECCTE de la région Aquitaine
Unité Territoriale de la Gironde
Arrêté portant renouvellement d'agrément d'un organisme de services à la personne
N° SAP512200189**

Le Préfet de la Gironde

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 7232-1, R. 7232-1 à R. 7232-13, D. 7231-1, D.7231-2 et D.7233-1

Vu l'arrêté du 26 décembre 2011 fixant le cahier des charges prévu à l'article R. 7232-7 du code du travail,

Vu l'agrément attribué le 19 mai 2009 à l'organisme MARY POPPINS SERVICES,

Vu la demande de renouvellement d'agrément présentée le 23 janvier 2014, par Madame Alexandra GRISORIO en qualité de Gérante,

Arrête :

Article 1 L'agrément de l'organisme MARY POPPINS SERVICES, dont le siège social est situé avenue de l'Hippodrome parc Technoclub Bât B 33170 GRADIGNAN est accordé pour une durée de cinq ans à compter du 19 mai 2014

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions fixées par l'article R.7232-9 et, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

Article 2 Cet agrément couvre les activités et départements suivants :

- Garde enfant -3 ans à domicile - Gironde (33)
- Accompagnement/déplacement enfants -3 ans - Gironde (33)

Article 3 Les activités mentionnées à l'article 2 seront effectuées en qualité de prestataire.

Article 4 Si l'organisme envisage de fournir des activités ou de fonctionner selon des modes d'intervention autres que ceux pour lesquels il est agréé ou de déployer ses activités sur un département autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément.

La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants dans les conditions fixées par la réglementation.
L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès de l'Unité Territoriale.

Article 5 Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-10 du code du travail,
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités ou sur d'autres départements que ceux mentionnés dans le présent arrêté,
- ne transmet pas au préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article 6 Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L. 7232-1-2).

Article 7 Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Il peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - Unité Territoriale de la Gironde ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre de l'artisanat, du commerce et du tourisme - direction générale de la compétitivité, de l'industrie et des services - Mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant le Tribunal Administratif de Tribunal administratif de Bordeaux, 9 rue Tastet 33000 BORDEAUX.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Bordeaux, le 3 juillet 2014

Pour le Préfet et par Délégation
Pour le directeur de la Direccte Aquitaine
La directrice adjointe UT Gironde

Catherine FOURMY



**DIRECCTE de la région Aquitaine
Unité Territoriale de la Gironde
Arrêté portant agrément
d'un organisme de services à la personne
N° SAP800737660**

Le Préfet de la Gironde

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 7232-1, R. 7232-1 à R. 7232-13, D. 7231-1, D.7231-2 et D.7233-1

Vu l'arrêté du 26 décembre 2011 fixant le cahier des charges prévu à l'article R. 7232-7 du code du travail,

Vu la demande d'agrément présentée le 23 mars 2014, par Madame Catherine CLOART-PAGOT en qualité de Gérante,

Vu la saisine du président du conseil général de la Gironde le 4 juillet 2014

Arrêté :

Article 1 L'agrément de l'organisme aDomiServices, dont le siège social est situé 4 Galerie marchande Tresses Centre 33370 TRESSSES est accordé pour une durée de cinq ans à compter du 1 juillet 2014

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions fixées par l'article R.7232-9 et, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

Article 2 Cet agrément couvre les activités et départements suivants :

- Assistance aux personnes âgées - Gironde (33)
- Garde-malade, sauf soins - Gironde (33)
- Aide mobilité et transport de personnes - Gironde (33)
- Conduite du véhicule personnel - Gironde (33)
- Accompagnement hors domicile PA et/ou PH - Gironde (33)
- Assistance aux personnes handicapées - Gironde (33)

Article 3 Les activités mentionnées à l'article 2 seront effectuées en qualité de prestataire.

Article 4 Si l'organisme envisage de fournir des activités ou de fonctionner selon des modes d'intervention autres que ceux pour lesquels il est agréé ou de déployer ses activités sur un département autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément.

La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants dans les conditions fixées par la réglementation.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès de l'Unité Territoriale.

Article 5 Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-10 du code du travail,

- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités ou sur d'autres départements que ceux mentionnés dans le présent arrêté,
- ne transmet pas au préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article 6 Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L. 7232-1-2).

Article 7 Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Il peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - Unité Territoriale de la Gironde ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre de l'artisanat, du commerce et du tourisme - direction générale de la compétitivité, de l'industrie et des services - Mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant le Tribunal Administratif de Tribunal administratif de Bordeaux, 9 rue Tastet 33000 BORDEAUX.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Bordeaux, le 8 juillet 2014

Pour le Préfet et par Délégation
Pour le directeur de la Direccte Aquitaine
La directrice adjointe UT Gironde

Catherine FOURMY



**DIRECCTE de la région Aquitaine
Unité Territoriale de la Gironde
Arrêté portant retrait de l'agrément d'un organisme de services à la personne
N°N220311F033S027 Retiré**

Le Préfet de la Gironde

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 7232-1, R. 7232-1 à R. 7232-13, D. 7231-1, D.7231-2 et D.7233-1

Vu la lettre de mise en demeure du 17 juin 2014

Vu l'absence de réponse dans les délais impartis

Constata que Monsieur Jean Marie NOGUERA n'a pas respecté l'obligation de fournir à l'administration les données statistiques demandées

Décide :

Article 1

L'agrément accordé le 22 mars 2011 à NOGUERA Jean Marie, est retiré à compter du 17 juillet 2014

Article 2 Le présent arrêté peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - Unité Territoriale de la Gironde ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre de l'artisanat, du commerce et du tourisme - direction générale de la compétitivité, de l'industrie et des services - Mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant le Tribunal Administratif de Tribunal administratif de Bordeaux, 9 rue Tastet 33000 BORDEAUX.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Article 3 Le directeur de l'Unité Territoriale de la Gironde est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde et en informe le président du conseil général de la Gironde, l'organisme chargé du recouvrement des cotisations de sécurité sociale et la Mission Services à la Personne (MISAP) de la Direction Générale de la Compétitivité de l'Industrie et des Services (DGCIS).

Bordeaux, le 17 juillet 2014

Pour le Préfet et par Délégation
Pour le directeur de la Direccte Aquitaine
La directrice adjointe UT Gironde

Catherine FOURMY



DIRECCTE de la région Aquitaine
Unité Territoriale de la Gironde
Arrêté portant retrait de l'agrément d'un organisme de services à la personne
N° N070610F033S074 Retiré

Le Préfet de la Gironde

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 7232-1, R. 7232-1 à R. 7232-13, D. 7231-1, D.7231-2 et D.7233-1

Vu la lettre de mise en demeure du 16 juin 2014

Vu l'absence de réponse dans les délais impartis

Constate que Monsieur Christophe MILLET n'a pas respecté l'obligation de fournir à l'administration les données informatiques demandées

Article 1

en application des articles R.7232-13 et R.7232-22 du code du travail, l'agrément accordé le 7 juin 2010 à MILLET Christophe, est retiré à compter du 17 juillet 2014

Article 2 Le présent arrêté peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - Unité Territoriale de la Gironde ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre de l'artisanat, du commerce et du tourisme - direction générale de la compétitivité, de l'industrie et des services - Mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant le Tribunal Administratif de Tribunal administratif de Bordeaux, 9 rue Tastet 33000 BORDEAUX.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Article 4 Le directeur de l'Unité Territoriale de la Gironde est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde et en informe le président du conseil général de la Gironde, l'organisme chargé du recouvrement des cotisations de sécurité sociale et la Mission Services à la Personne (MISAP) de la Direction Générale de la Compétitivité de l'Industrie et des Services (DGCIS).

Bordeaux, le 17 juillet 2014

Pour le Préfet et par Délégation
Pour le directeur de la Direccte Aquitaine
La directrice adjointe UT Gironde

Catherine FOURMY

**DIRECCTE Aquitaine
Unité Territoriale de la Gironde**

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP802749358
N° SIRET : 80274935800015**

**et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du
code du travail**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet de la Gironde

Constata

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - Unité Territoriale de la Gironde le 2 juillet 2014 par Monsieur Javier DIEZ en qualité de auto entrepreneur 2 rue Raymond Poincaré Bât 1 Appt 18 33110 LE BOUSCAT et enregistré sous le N° SAP802749358 pour les activités suivantes :

- Cours particuliers à domicile

Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Bordeaux, le 2 juillet 2014

Pour le Préfet et par Délégation
Pour le directeur de la Direccte Aquitaine
La directrice adjointe UT Gironde

DIRECCTE Aquitaine
Unité Territoriale de la Gironde

**Récépissé d'extension de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP800136764
N° SIRET : 80013676400019
et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du
code du travail**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet de la Gironde

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - Unité Territoriale de la Gironde le 29 avril 2014 par Mademoiselle Virginie BOUREAUD en qualité de Gérante, pour la SARL SAFARI KIDS dont le siège social est situé 42 cours de Verdun 33000 BORDEAUX et enregistré sous le N° SAP800136764 pour les activités suivantes :

- Garde enfant +3 ans à domicile
- Accomp./déplacement enfants +3 ans

- Garde enfant -3 ans à domicile - Gironde (33)
- Accompagnement/déplacement enfants -3 ans - Gironde (33)
- Assistance aux personnes handicapées - Gironde (33)

Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Bordeaux, le 2 juillet 2014
Pour le Préfet et par Délégation
Pour le directeur de la Direccte Aquitaine
La directrice adjointe UT Gironde

DIRECCTE Aquitaine
Unité Territoriale de la Gironde

Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP789647963
N° SIRET : 78964796300014

et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du
code du travail

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet de la Gironde

Constata

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - Unité Territoriale de la Gironde le 4 juin 2014 par Monsieur Sylvain ROUSVAL en qualité de auto entrepreneur- 7 place Ozanam bat Sonate appt9 33200 --BORDEAUX -et enregistré sous le N° SAP789647963 pour les activités suivantes :

- Soutien scolaire à domicile
- Cours particuliers à domicile

Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Bordeaux, le 3 juillet 2014

Pour le Préfet et par Délégation
Pour le directeur de la Direccte Aquitaine
La directrice adjointe UT Gironde

**DIRECCTE Aquitaine
Unité Territoriale de la Gironde**

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP511339889
N° SIRET : 51133988900038**

**et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du
code du travail**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet de la Gironde

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - Unité Territoriale de la Gironde le 17 juin 2014 par Monsieur Marc GARDET en qualité de auto entrepreneur, - 2 rue des Girondins 33110 LE BOUSCAT- et enregistré sous le N° SAP511339889 pour les activités suivantes :

- Cours particuliers à domicile

Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Bordeaux, le 3 juillet 2014

Pour le Préfet et par Délégation
Pour le directeur de la Direccte Aquitaine
La directrice adjointe UT Gironde

Catherine FOURMY

DIRECCTE Aquitaine
Unité Territoriale de la Gironde

Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP494629447
N° SIRET : 49462944700025

et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du
code du travail

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet de la Gironde

Constata

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - Unité Territoriale de la Gironde le 16 juin 2014 par Monsieur Eric PROUST en qualité d'entrepreneur individuel- 53 cours Lamarque de Plaisance 33120 ARCACHON- et enregistré sous le N° SAP494629447 pour les activités suivantes

- Assistance informatique à domicile
- Travaux de petit bricolage

Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Bordeaux, le 3 juillet 2014

Pour le Préfet et par Délégation
Pour le directeur de la Direccte Aquitaine
La directrice adjointe UT Gironde

**DIRECCTE Aquitaine
Unité Territoriale de la Gironde**

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP512200189
N° SIRET : 51220018900037**

**et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du
code du travail**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet de la Gironde

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - Unité Territoriale de la Gironde le 23 janvier 2014 par Madame Alexandra GRISORIO en qualité de Gérante, pour l'organisme MARY POPPINS SERVICES dont le siège social est situé avenue de l'Hippodrome parc Technoclub Bât B 33170 GRADIGNAN et enregistré sous le N° SAP512200189 pour les activités suivantes :

- Garde enfant +3 ans à domicile
- Soutien scolaire à domicile
- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Commissions et préparation de repas

- Garde enfant -3 ans à domicile - Gironde (33)
- Accompagnement/déplacement enfants -3 ans - Gironde (33)

Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Bordeaux, le 3 juillet 2014

Pour le Préfet et par Délégation
Pour le directeur de la Direccte Aquitaine
La directrice adjointe UT Gironde

Catherine FOURMY

DIRECCTE Aquitaine
Unité Territoriale de la Gironde

**Récépissé de retrait d'enregistrement de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP522996685
(Article L. 7232-1-1 du code du travail)**

Le Préfet de la Gironde

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Vu le récépissé de déclaration de l'organisme Pierre PERRIQUET en date du 28 mai 2013 enregistré auprès de la DIRECCTE - Unité Territoriale de la Gironde sous le N° Retiré pour effectuer les activités suivantes :

- Cours particuliers à domicile

Vu la lettre de mise en demeure adressée le 18 juin 2014

Vu le retour de la lettre « « défaut d'accès ou d'adressage » »

Constate que l'organisme n'a pas respecté l'obligation de fournir à l'administration les données statistiques demandées

En conséquence, en application des articles R.7232-13 et R.7232-22 du code du travail, décide de retirer le récépissé d'enregistrement de la déclaration de l'organisme Pierre PERRIQUET en date du 28 mai 2013 à compter du 3 juillet 2014.

Ce retrait entraîne la perte des avantages fiscaux et des exonérations de charges sociales. L'organisme en informe sans délai les bénéficiaires de ces prestations par lettre individuelle et justifie de l'accomplissement de cette obligation.

A défaut, et après mise en demeure restée sans effet, la décision de retrait sera publiée, aux frais de l'organisme, dans deux journaux locaux, ou dans un journal local et un journal à diffusion nationale lorsque les activités concernées de services à la personne sont exercées sur le territoire d'au moins deux régions.

L'organisme ne peut faire une nouvelle déclaration qu'après un délai d'un an à compter de la date de la notification de la présente décision.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

La décision de retrait peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - Unité Territoriale de la Gironde ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre de l'artisanat, du commerce et du tourisme - direction générale de la compétitivité, de l'industrie et des services - Mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant le Tribunal Administratif de Bordeaux, 9 rue Tastet 33000 BORDEAUX.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Bordeaux, le 3 juillet 2014

Pour le Préfet et par Délégation
Pour le directeur de la Direccte Aquitaine
La directrice adjointe UT Gironde

Catherine FOURMY

**DIRECCTE Aquitaine
Unité Territoriale de la Gironde**

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP800737660
N° SIRET : 80073766000012**

**et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du
code du travail**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet de la Gironde

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - Unité Territoriale de la Gironde le 23 mars 2014 par Madame Catherine CLOART-PAGOT en qualité de Gérante, pour l'organisme aDomiServices dont le siège social est situé 4 Galerie marchande Tresses Centre 33370 TRESSSES et enregistré sous le N° SAP800737660 pour les activités suivantes :

- Assistance administrative à domicile
- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Commissions et préparation de repas
- Livraison de repas à domicile
- Collecte et livraison de linge repassé
- Livraison de courses à domicile
- Garde animaux (personnes dépendantes)

- Assistance aux personnes âgées - Gironde (33)
- Garde-malade, sauf soins - Gironde (33)
- Aide mobilité et transport de personnes - Gironde (33)
- Conduite du véhicule personnel - Gironde (33)
- Accompagnement hors domicile PA et/ou PH - Gironde (33)
- Assistance aux personnes handicapées - Gironde (33)

Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Bordeaux, le 8 juillet 2014

Pour le Préfet et par Délégation
Pour le directeur de la Direccte Aquitaine
La directrice adjointe UT Gironde

Catherine FOURMY

**DIRECCTE Aquitaine
Unité Territoriale de la Gironde**

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP788716868
N° SIRET : 78871686800021**

**et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du
code du travail**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet de la Gironde

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - Unité Territoriale de la Gironde le 3 juillet 2014 par Monsieur Cédric PROUX en qualité de auto entrepreneur 81 rue du président Carnot 33500 LIBOURNE et enregistré sous le N° SAP788716868 pour les activités suivantes :

- Soutien scolaire à domicile
- Cours particuliers à domicile
- Assistance informatique à domicile
- Maintenance et vigilance de résidence

Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Bordeaux, le 8 juillet 2014
Pour le Préfet et par Délégation
Pour le directeur de la Direccte Aquitaine
La directrice adjointe UT Gironde

**DIRECCTE Aquitaine
Unité Territoriale de la Gironde**

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP800050510
N° SIRET : 80005051000018**

**et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du
code du travail**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet de la Gironde

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - Unité Territoriale de la Gironde le 4 juillet 2014 par Madame MUNTEANU Nicoleta en qualité de auto entrepreneur- rue Naudet Res Eurofac Tour 4 Appt 311 33170 GRADIGNAN- et enregistré sous le N° SAP800050510 pour les activités suivantes :

- Entretien de la maison et travaux ménagers

Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Bordeaux, le 8 juillet 2014

Pour le Préfet et par Délégation
Pour le directeur de la Direccte Aquitaine
La directrice adjointe UT Gironde

Catherine FOURMY

DIRECCTE Aquitaine
Unité Territoriale de la Gironde

**Récépissé de retrait d'enregistrement de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP791965700
(Article L. 7232-1-1 du code du travail)**

Le Préfet de la Gironde

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Vu le récépissé de déclaration de Madame Nora BENAHMED, 2 rue Marivaux 33400 TALENCE en date du 28 mars 2013 enregistré auprès de la DIRECCTE - Unité Territoriale de la Gironde sous le N° Retiré pour effectuer les activités suivantes :

- Assistance administrative à domicile
- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Commissions et préparation de repas
- Collecte et livraison de linge repassé
- Livraison de courses à domicile
- Maintenance et vigilance de résidence
- Garde animaux (personnes dépendantes)

Vu la lettre de mise en demeure adressée le 27 juin 2014-07-08

Vu le retour du courrier «défaut d'accès ou d'adressage»

Constate que l'organisme n'a pas respecté l'obligation de fournir à l'administration les données statistiques demandées

En conséquence, en application des articles R.7232-13 et R.7232-22 du code du travail décide de retirer le récépissé d'enregistrement de la déclaration de l'organisme ZEN SERVICES en date du 28 mars 2013 à compter du 8 juillet 2014.

Ce retrait entraîne la perte des avantages fiscaux et des exonérations de charges sociales. L'organisme en informe sans délai les bénéficiaires de ces prestations par lettre individuelle et justifie de l'accomplissement de cette obligation.

A défaut, et après mise en demeure restée sans effet, la décision de retrait sera publiée, aux frais de l'organisme, dans deux journaux locaux, ou dans un journal local et un journal à diffusion nationale lorsque les activités concernées de services à la personne sont exercées sur le territoire d'au moins deux régions.

L'organisme ne peut faire une nouvelle déclaration qu'après un délai d'un an à compter de la date de la notification de la présente décision.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

La décision de retrait peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - Unité Territoriale de la Gironde ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre de l'artisanat, du commerce et du tourisme - direction générale de la compétitivité, de l'industrie et des services - Mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant le Tribunal Administratif de Bordeaux, 9 rue Tastet 33000 BORDEAUX.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Bordeaux, le 8 juillet 2014

Pour le Préfet et par Délégation
Pour le directeur de la Direccte Aquitaine
La directrice adjointe UT Gironde

Catherine FOURMY

**DIRECCTE Aquitaine
Unité Territoriale de la Gironde**

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP803126002
N° SIRET : 80312600200010**

**et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du
code du travail**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet de la Gironde

Constata

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - Unité Territoriale de la Gironde le 3 juillet 2014 par Madame Tangu MKOUDJOU en qualité de auto entrepreneur- 1 rue des Héliotropes 33600 PESSAC -et enregistré sous le N° SAP803126002 pour les activités suivantes :

- Entretien de la maison et travaux ménagers-

Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire.-

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Bordeaux, le 9 juillet 2014

Pour le Préfet et par Délégation
Pour le directeur de la Direccte Aquitaine
La directrice adjointe UT Gironde

Catherine FOURMY

**DIRECCTE Aquitaine
Unité Territoriale de la Gironde**

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP803155993
N° SIRET : 80315599300014**

**et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du
code du travail**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet de la Gironde

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - Unité Territoriale de la Gironde le 3 juillet 2014 par Madame Christine MASNOU en qualité de auto entrepreneur-166 cours Victor Hugo 33150 CENON- et enregistré sous le N° SAP803155993 pour les activités suivantes :

- Entretien de la maison et travaux ménagers

Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Bordeaux, le 9 juillet 2014

Pour le Préfet et par Délégation
Pour le directeur de la Direccte Aquitaine
La directrice adjointe UT Gironde

Catherine FOURMY



Préfet de Gironde

**DIRECCTE Aquitaine
Unité Territoriale de la Gironde**

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP803365246
N° SIRET : 80336524600013
et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du
code du travail**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet de la Gironde

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - Unité Territoriale de la Gironde le 11 juillet 2014 par Madame Liliana SOBRAL AGUILAR en qualité de auto entrepreneur, 2 rue de la Gare 33240 GAURIAGUET et enregistré sous le N° SAP803365246 pour les activités suivantes :

- Entretien de la maison et travaux ménagers

Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Bordeaux, le 11 juillet 2014

Pour le Préfet et par Délégation
Pour le directeur de la Direccte Aquitaine
La directrice adjointe UT Gironde

Catherine FOURMY

DIRECCTE Aquitaine
Unité Territoriale de la Gironde

**Récépissé de retrait d'enregistrement de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP404774820
(Article L. 7232-1-1 du code du travail)**

Le Préfet de la Gironde

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Vu le récépissé de déclaration AU NOM DE Monsieur Mohamed LAHKIM en date du 24 février 2013 enregistré auprès de la DIRECCTE - Unité Territoriale de la Gironde sous le N° Retiré pour effectuer les activités suivantes :

- Assistance administrative à domicile
- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Maintenance et vigilance de résidence

Vu la lettre de mise en demeure adressée le 25 juin 2014

Vu le retour du courrier « destinataire inconnu à l'adresse »

Constate que l'organisme n'a pas respecté l'obligation de fournir à l'administration les données statistiques demandées

En conséquence, en application des articles R.7232-13 et R.7232-22 du code du travail décide de retirer le récépissé d'enregistrement de la déclaration de l'organisme Théo services en date du 24 février 2013 à compter du 16 juillet 2014.

Ce retrait entraîne la perte des avantages fiscaux et des exonérations de charges sociales. L'organisme en informe sans délai les bénéficiaires de ces prestations par lettre individuelle et justifie de l'accomplissement de cette obligation.

A défaut, et après mise en demeure restée sans effet, la décision de retrait sera publiée, aux frais de l'organisme, dans deux journaux locaux, ou dans un journal local et un journal à diffusion nationale lorsque les activités concernées de services à la personne sont exercées sur le territoire d'au moins deux régions.

L'organisme ne peut faire une nouvelle déclaration qu'après un délai d'un an à compter de la date de la notification de la présente décision.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

l'artisanat, du commerce et du tourisme - direction générale de la compétitivité, de l'industrie et des services -
Mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en
saisissant le Tribunal Administratif de Tribunal administratif de Bordeaux, 9 rue Tastet 33000 BORDEAUX.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un
recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un
délai de deux mois à compter de ce rejet.

Bordeaux, le 16 juillet 2014

Pour le Préfet et par Délégation
Pour le directeur de la Direccte Aquitaine
La directrice adjointe UT Gironde

Catherine FOURMY

**DIRECCTE Aquitaine
Unité Territoriale de la Gironde**

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP803347178
N° SIRET : 80334717800011**

**et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du
code du travail**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet de la Gironde

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - Unité Territoriale de la Gironde le 9 juillet 2014 par Madame Karin DEDE en qualité de auto entrepreneur, Avenue Pierre Curie Résidence Pierre Curie Appt 32 Bat A Avenue Pierre Curie Résidence Pierre Curie Appt 32 Bat A 33270 FLOIRACet enregistré sous le N° SAP803347178 pour les activités suivantes :

- Entretien de la maison et travaux ménagers

Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Bordeaux, le 17 juillet 2014

Pour le Préfet et par Délégation
Pour le directeur de la Direccte Aquitaine
La directrice adjointe UT Gironde

**DIRECCTE Aquitaine
Unité Territoriale de la Gironde**

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP803347095
N° SIRET : 80334709500017**

**et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du
code du travail**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet de la Gironde

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - Unité Territoriale de la Gironde le 9 juillet 2014 par Madame Chance YABANGA en qualité de auto entrepreneur - 3 rue Brascassat 33800 BORDEAUX - et enregistré sous le N° SAP803347095 pour les activités suivantes :

- Entretien de la maison et travaux ménagers

Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Bordeaux, le 17 juillet 2014

Pour le Préfet et par Délégation
Pour le directeur de la Direccte Aquitaine
La directrice adjointe UT Gironde

Catherine FOURMY

**DIRECCTE Aquitaine
Unité Territoriale de la Gironde**

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP803347186
N° SIRET : 80334718600014**

**et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du
code du travail**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet de la Gironde

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - Unité Territoriale de la Gironde le 9 juillet 2014 par Madame Awa SAMBOU NDEYE en qualité de auto entrepreneur, 09 rue Jacques Thibault 33310 LORMONT et enregistré sous le N° SAP803347186 pour les activités suivantes :

- Entretien de la maison et travaux ménagers

Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Bordeaux, le 17 juillet 2014

Pour le Préfet et par Délégation
Pour le directeur de la Direccte Aquitaine
La directrice adjointe UT Gironde

Catherine FOURMY

DIRECCTE Aquitaine
Unité Territoriale de la Gironde

**Récépissé de retrait d'enregistrement de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP750102220
(Article L. 7232-1-1 du code du travail)**

Le Préfet de la Gironde

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Vu le récépissé de déclaration de l'organisme JUMEAUX TAMISIER Service en date du 4 mars 2013 enregistré auprès de la DIRECCTE - Unité Territoriale de la Gironde sous le N°750102220 Retiré pour effectuer les activités suivantes :

- Cours particuliers à domicile
- Assistance informatique à domicile
- Assistance administrative à domicile
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Commissions et préparation de repas
- Livraison de repas à domicile
- Collecte et livraison de linge repassé
- Livraison de courses à domicile
- Maintenance et vigilance de résidence

Vu la lettre de mise en demeure adressée le 16 juin 2014

Vu l'absence de réponse dans les délais impartis

Constata que l'organisme n'a pas respecté l'obligation de fournir à l'administration les données statistiques demandées

En conséquence, en application des articles R.7231-13 et 7232-22 du code du travail, décide de retirer le récépissé d'enregistrement de la déclaration de l'organisme JUMEAUX TAMISIER Service en date du 4 mars 2013 à compter du 17 juillet 2014.

Ce retrait entraîne la perte des avantages fiscaux et des exonérations de charges sociales. L'organisme en informe sans délai les bénéficiaires de ces prestations par lettre individuelle et justifie de l'accomplissement de cette obligation.

A défaut, et après mise en demeure restée sans effet, la décision de retrait sera publiée, aux frais de l'organisme, dans deux journaux locaux, ou dans un journal local et un journal à diffusion nationale lorsque les activités concernées de services à la personne sont exercées sur le territoire d'au moins deux régions.

L'organisme ne peut faire une nouvelle déclaration qu'après un délai d'un an à compter de la date de la notification de la présente décision.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

La décision de retrait peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - Unité Territoriale de la Gironde ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre de l'artisanat, du commerce et du tourisme - direction générale de la compétitivité, de l'industrie et des services - Mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant le Tribunal Administratif de Bordeaux, 9 rue Tastet 33000 BORDEAUX.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Bordeaux, le 17 juillet 2014

Pour le Préfet et par Délégation
Pour le directeur de la Direccte Aquitaine
La directrice adjointe UT Gironde

Catherine FOURMY

DIRECCTE Aquitaine
Unité Territoriale de la Gironde

**Récépissé de retrait d'enregistrement de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP392000592
(Article L. 7232-1-1 du code du travail)**

Le Préfet de la Gironde

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Vu le récépissé de déclaration de l'organisme SALLES Jean-Luc en date du 7 février 2013 enregistré auprès de la DIRECCTE - Unité Territoriale de la Gironde sous le N°3922000592 Retiré pour effectuer les activités suivantes :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage

Vu la lettre de mise en demeure adressée le 18 juin 2014

Vu la lettre de réponse du 18 juin 2014

Constate que l'organisme n'a pas respecté l'obligation de fournir à l'administration les données statistiques demandées

En conséquence, en application des articles R.7232-13 et R.7232-22 du code du travail, , décide de retirer le récépissé d'enregistrement de la déclaration de l'organisme SALLES Jean-Luc en date du 7 février 2013 à compter du 17 juillet 2014.

Ce retrait entraîne la perte des avantages fiscaux et des exonérations de charges sociales. L'organisme en informe sans délai les bénéficiaires de ces prestations par lettre individuelle et justifie de l'accomplissement de cette obligation.

A défaut, et après mise en demeure restée sans effet, la décision de retrait sera publiée, aux frais de l'organisme, dans deux journaux locaux, ou dans un journal local et un journal à diffusion nationale lorsque les activités concernées de services à la personne sont exercées sur le territoire d'au moins deux régions.

L'organisme ne peut faire une nouvelle déclaration qu'après un délai d'un an à compter de la date de la notification de la présente décision.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

La décision de retrait peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - Unité Territoriale de la Gironde ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre de l'artisanat, du commerce et du tourisme - direction générale de la compétitivité, de l'industrie et des services - Mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant le Tribunal Administratif de Tribunal administratif de Bordeaux, 9 rue Tastet – 33000 BORDEAUX.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Bordeaux, le 17 juillet 2014

Pour le Préfet et par Délégation
Pour le directeur de la Direccte Aquitaine
La directrice adjointe UT Gironde

Catherine FOURMY

**DIRECCTE Aquitaine
Unité Territoriale de la Gironde**

**Récépissé de retrait d'enregistrement de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP789688264
(Article L. 7232-1-1 du code du travail)**

Le Préfet de la Gironde

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Vu le récépissé de déclaration de Monsieur David RENER en date du 27 juin 2013 enregistré auprès de la DIRECCTE - Unité Territoriale de la Gironde sous le N°789688264 Retiré pour effectuer les activités suivantes :

- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage

Vu la lettre de mise en demeure adressée le 6 juin 2014

Vu l'absence de réponse dans les délais impartis

Constate que l'organisme n'a pas respecté l'obligation de fournir à l'administration les données informatiques demandées

En conséquence, en application des articles R.7232-13 et R.7232-22 du code du travail, décide de retirer le récépissé d'enregistrement de la déclaration de l'organisme coup de pouce en date du 27 juin 2013 à compter du 17 juillet 2014.

Ce retrait entraîne la perte des avantages fiscaux et des exonérations de charges sociales. L'organisme en informe sans délai les bénéficiaires de ces prestations par lettre individuelle et justifie de l'accomplissement de cette obligation.

A défaut, et après mise en demeure restée sans effet, la décision de retrait sera publiée, aux frais de l'organisme, dans deux journaux locaux, ou dans un journal local et un journal à diffusion nationale lorsque les activités concernées de services à la personne sont exercées sur le territoire d'au moins deux régions.

L'organisme ne peut faire une nouvelle déclaration qu'après un délai d'un an à compter de la date de la notification de la présente décision.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

La décision de retrait peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - Unité Territoriale de la Gironde ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre de l'artisanat, du commerce et du tourisme - direction générale de la compétitivité, de l'industrie et des services - Mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant le Tribunal Administratif de Bordeaux, 9 rue Tastet 33000 BORDEAUX.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Bordeaux, le 17 juillet 2014

Pour le Préfet et par Délégation
Pour le directeur de la Direccte Aquitaine
La directrice adjointe UT Gironde

Catherine FOURMY

**DIRECCTE Aquitaine
Unité Territoriale de la Gironde**

**Récépissé de retrait d'enregistrement de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP792419178
(Article L. 7232-1-1 du code du travail)**

Le Préfet de la Gironde

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Vu le récépissé de déclaration de l'organisme Nadege LAPEYRE en date du 26 avril 2013 enregistré auprès de la DIRECCTE - Unité Territoriale de la Gironde sous le N°792419178 Retiré pour effectuer les activités suivantes :

- Assistance administrative à domicile
- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Commissions et préparation de repas
- Collecte et livraison de linge repassé
- Livraison de courses à domicile
- Maintenance et vigilance de résidence

Vu la lettre de mise en demeure adressée le 16 juin 2014]

Vu l'absence de réponse dans les délais impartis

Constate que l'organisme n'a pas respecté l'obligation de fournir à l'administration les données statistiques demandées

En conséquence, en application des articles R.7232-13 et R.7232-22 du code du travail, décide de retirer le récépissé d'enregistrement de la déclaration de l'organisme Nadege LAPEYRE en date du 26 avril 2013 à compter du 17 juillet 2014.

Ce retrait entraîne la perte des avantages fiscaux et des exonérations de charges sociales. L'organisme en informe sans délai les bénéficiaires de ces prestations par lettre individuelle et justifie de l'accomplissement de cette obligation.

A défaut, et après mise en demeure restée sans effet, la décision de retrait sera publiée, aux frais de l'organisme, dans deux journaux locaux, ou dans un journal local et un journal à diffusion nationale lorsque les activités concernées de services à la personne sont exercées sur le territoire d'au moins deux régions.

L'organisme ne peut faire une nouvelle déclaration qu'après un délai d'un an à compter de la date de la notification de la présente décision.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

La décision de retrait peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - Unité Territoriale de la Gironde ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre de l'artisanat, du commerce et du tourisme - direction générale de la compétitivité, de l'industrie et des services - Mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant le Tribunal Administratif de Bordeaux, 9 rue Tastet 33000 BORDEAUX.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Bordeaux, le 17 juillet 2014

Pour le Préfet et par Délégation
Pour le directeur de la Direccte Aquitaine
La directrice adjointe UT Gironde

Catherine FOURMY

**DIRECCTE Aquitaine
Unité Territoriale de la Gironde**

**Récépissé d'extension de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP538312463
N° SIRET : 53831246300010**

**et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du
code du travail**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet de la Gironde

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - Unité Territoriale de la Gironde le 9 juillet 2014 par Madame Dieye SEYNABOU en qualité de gérant, pour l'EURL Le SOLEIL de l'ENTRE DEUX MERS dont le siège social est situé 1246 Champ de Cousseau 33760 SOULIGNAC et enregistré sous le N° SAP538312463 pour les activités suivantes :

- Garde enfant +3 ans à domicile
- Accomp./déplacement enfants +3 ans
- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Livraison de repas à domicile
- Maintenance et vigilance de résidence
- Soins esthétiques (personnes dépendantes)

Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Bordeaux, le 17 juillet 2014

Pour le Préfet et par Délégation
Pour le directeur de la Direccte Aquitaine
La directrice adjointe UT Gironde

Catherine FOURMY



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI, DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE ET DU DIALOGUE SOCIAL
MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE ET DES FINANCES

Direction régionale
des Entreprises,
de la Concurrence, de la
Consommation, du travail
et de l'emploi d'Aquitaine

Directe Aquitaine
Direction

Immeuble "Le Prisme"
19, rue Marguerite Crauste
33074 BORDEAUX Cedex

Télécopie : 05 56 99 96 69

Arrêté du 21 juillet 2014

=====

Portant subdélégation de signature de Monsieur Serge LOPEZ,
Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation,
du travail et de l'emploi de la région Aquitaine

=====

Le Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail
et de l'emploi de la région Aquitaine

Vu la loi n° 2013-504 du 14 juin 2013 relative à la sécurisation de l'emploi

Vu le décret n° 2013-551 du 26 juin 2013 relatif à l'activité partielle

Vu le décret n°2014-740 du 30 juin 2014 relatif à la dématérialisation de la procédure de
recours à l'activité partielle

Vu le code du travail, notamment les articles L.5122-1 à L.5122-5, R. 5122-1 à R.5122-
19, L. 5428-1

Vu l'arrêté du 26 août 2013 fixant les contingents annuels d'heures indemnissables prévus
par les articles R.5122-6 et R.5122-7 du code du travail

Vu l'ordonnance n°96-50 du 24 janvier 1996 relative au remboursement de la dette
sociale, notamment l'article 14

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.131-2, L.136-2 et L.136-8

Vu le code général des impôts, notamment les articles 1417 et 1657

Vu le décret du 26 juillet 2012 nommant Monsieur Michel DELPUECH, Préfet de la
Région Aquitaine, Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud-Ouest, Préfet de la
Gironde,

Vu l'arrêté ministériel du 30 décembre 2009 portant nomination de Monsieur Serge
LOPEZ, en qualité de directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la
consommation, du travail et de l'emploi de la région Aquitaine

Vu les arrêtés du Préfet de région du 20 février 2014 et du 22 avril 2014 portant
délégation de signature à M.Serge LOPEZ, Directeur régional des entreprises, de la
concurrence de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Aquitaine

ARRETE

ARTICLE 1:

Délégation de signature est donnée à Monsieur Hachmi HAMD AOUI, directeur du
travail, responsable de l'unité territoriale de la Gironde de la DIRECCTE Aquitaine ainsi
qu'aux agents suivants :

Anne RAMAT	Directeur Adjoint du Travail
Philippe AURILLAC	Directeur Adjoint du Travail
Jean Claude RONTEIX	Inspecteur du travail
Emmanuelle JOANNES	Contrôleur du Travail
Karine SARTOR	Contrôleur du Travail

pour signer, dans le cadre de leurs attributions, les actes, documents administratifs, rapports, conventions, certificats, correspondances, dans le cadre des missions relevant du traitement de l'activité partielle,

à l'exception des domaines suivants qui relèvent de la signature du Préfet de région et, par conséquent, ne concernent pas la présente subdélégation :

1. les actes à portée réglementaire,
2. les actes défavorables faisant grief à des tiers, notamment les sanctions administratives, suspensions, annulations, retrait d'agrément ou d'autorisation ainsi que des décisions de refus, lorsqu'ils relèvent d'une appréciation discrétionnaire,
3. les arrêtés portant nomination des membres des commissions et comités régionaux,
4. des arrêtés d'ouverture d'enquête publique et de tous arrêtés subséquents,
5. des conventions de tous ordres avec des collectivités territoriales ou des établissements publics engageant financièrement l'Etat,
6. des instructions ou circulaires adressées aux collectivités,
7. des réponses aux recours gracieux dans le cadre du contrôle de légalité,
8. des requêtes, déférés, mémoires, déclinatoires de compétence auprès des différentes juridictions (hormis en matière de plans de sauvegarde de l'emploi visés à l'article 8)
9. des décisions attributives de subvention de fonctionnement d'un montant supérieur à 30 000€ et des subventions d'investissement d'un montant supérieur à 100 000€.

Demeurent également réservés à la signature du Préfet de la région Aquitaine, quel qu'en soit le montant :

- les décisions de ne pas se conformer à l'avis défavorable de l'autorité chargée du contrôle financier, lorsqu'un tel avis est préalablement requis,
- les décisions de passer outre,
- les ordres de réquisition du comptable public.

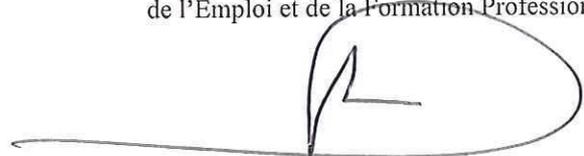
ARTICLE 2 :

L'utilisation de signatures électroniques est autorisée pour l'activité partielle.

ARTICLE 3 :

Le Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Gironde.

Le Directeur Régional du Travail,
de l'Emploi et de la Formation Professionnelle



Serge LOPEZ